

Bénin

Loi de finances pour 2020

Loi n°2019-46 du 27 décembre 2019

[NB - Loi n°2019-46 du 27 décembre 2019 portant loi de finances, pour la gestion 2020]

Partie 1 - Conditions générales de l'équilibre budgétaire et financier

Titre 1 - Dispositions relatives aux ressources

I - Impôts et revenus autorisés

A - Dispositions antérieures

Art.1.- Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées, pendant l'année 2020, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

- 1° la perception des impôts, taxes, rémunérations des services rendus par l'État, produits et revenus affectés à l'État ;
- 2° la perception des impôts, taxes, produits et revenus affectés aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

En ce qui concerne les impôts sur le revenu, sauf précision contraire contenue dans le texte des mesures fiscales énoncées, les dispositions de la présente loi s'appliquent aux revenus de l'exercice clos au 31 décembre 2019.

Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, ne sont pas autorisées, sous peine de poursuite, contre les fonctionnaires et agents qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en assureraient le recouvrement, comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auront effectué gratuitement sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance des produits ou services de ces entreprises.

B. Mesures reconduites

Art.2.- Nonobstant les dispositions des articles 2, 4, 5 et 6 du Code des Douanes et de l'article 224 nouveau du Code Général des Impôts, les véhicules neufs à quatre roues importés, fabriqués ou vendus à l'état neuf en République du Bénin et destinés à la mise en place d'une flotte de taxis dans les grandes villes du Bénin sont exonérés de tous droits et taxes de douane et de la TVA durant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.

Toutefois, ils restent assujettis aux droits et taxes en vigueur suivants :

- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Prélèvement Communautaire (PC) ;
- Prélèvement de Solidarité (PS) ;
- Taxe de Statistique (T. STAT)
- Timbre Douanier (TD) ;
- Redevance d'Aménagement Urbain (RAU) ;
- Taxe de Voirie (TV).

Sont exclus du champ d'application de cet article, les véhicules de grosses cylindrées et les véhicules utilitaires.

Un arrêté conjoint des Ministres chargés des finances, du développement et des transports, précise les modalités d'application du présent article.

Art.3.- Nonobstant les dispositions des articles 2, 4, 5 et 6 du Code des Douanes et de l'article 224 nouveau du Code Général des Impôts, les autobus, les autocars et minibus de toutes catégories, importés, fabriqués ou vendus à l'état neuf en République du Bénin et destinés au transport en commun sont exonérés de tous droits et taxes de douane et de la TVA durant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.

Toutefois, ils restent assujettis aux droits et taxes en vigueur suivants :

- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Prélèvement Communautaire (PC) ;
- Prélèvement de Solidarité (PS) ;
- Taxe de Statistique (T. STAT) ;
- Timbre Douanier (TD) ;
- Redevance d'Aménagement Urbain (RAU) ;
- Taxe de Voirie (TV).

Art.4.- Nonobstant les dispositions des articles 2, 4, 5 et 6 du Code des Douanes et de l'article 224 nouveau du Code Général des Impôts, les camions neufs importés, fabriqués ou vendus à l'état neuf en République du Bénin sont exonérés de tous droits et taxes de douane et de la TVA durant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.

Toutefois, ils restent assujettis aux droits et taxes en vigueur suivants :

- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Prélèvement Communautaire (PC)
- Prélèvement de Solidarité (PS) ;
- Taxe de Statistique (T. STAT) ;
- Timbre Douanier (TD) ;
- Redevance d'Aménagement Urbain (RAU) ;
- Taxe de Voirie (TV).

Art.5.- Nonobstant les dispositions des articles 2, 4, 5 et 6 du Code des Douanes et de l'article 224 nouveau du Code Général des Impôts, les récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte, fer ou acier et les accessoires (brûleurs, supports marmites pour les bouteilles de 3 et 6 kg, tuyaux, raccords, détendeurs, réchauds à gaz sans four et robinet-détendeurs) pour gaz domestique, importés, fabriqués ou vendus en République du Bénin sont exonérés de tous droits et taxes de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) durant la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2020.

Toutefois, ils restent assujettis aux droits et taxes en vigueur suivants :

- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Prélèvement Communautaire (PC) ;
- Prélèvement de Solidarité (PS) ;
- Taxe de Statistique (T. STAT) ;
- Timbre Douanier (TD) ;
- Redevance d'Aménagement Urbain (RAU) ;
- Taxe de Voirie (TV).

Art.6.- Nonobstant les dispositions des articles 2, 4, 5 et 6 du Code des Douanes et de l'article 224 nouveau du Code Général des Impôts, les aéronefs et les aérostats ainsi que leurs pièces de rechange, sont exonérés de tous droits et taxes de douane et de la TVA durant la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2020.

Toutefois, ils restent assujettis aux droits et taxes en vigueur suivants :

- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Prélèvement Communautaire (PC) ;
- Prélèvement de Solidarité (PS) ;
- Taxe de Statistique (T. STAT) ;
- Timbre Douanier (TD) ;
- Redevance d'Aménagement Urbain (RAU) ;
- Taxe de Voirie (TV).

Art.7.- Du 1er janvier au 31 décembre 2020 et nonobstant les dispositions de l'article 14 de la loi n°2014-25 du 23 décembre 2014 portant loi de finances pour la gestion 2015, le taux de la taxe de statistique (T. STAT) sur les produits pétroliers en régime de réexportation est de 1 % de la valeur en douane des produits.

Art.8.- Du 1er janvier au 31 décembre 2020, les pénalités, amendes et majorations fiscales ne sont pas applicables aux contribuables qui souscrivent spontanément, pour la

première fois, leurs déclarations des affaires réalisées au titre des exercices antérieurs et qui procèdent au paiement intégral des droits dus.

Le bénéfice de cette mesure est subordonné à l'absence d'une procédure de contrôle fiscal ou d'une enquête fiscale en cours chez le contribuable.

C. Mesures nouvelles

Art.9.- Du 1er janvier au 31 décembre 2020, l'enregistrement, hors délai, des actes de mutations par décès et entre vifs, de mutations d'immeubles, de fonds de commerce, de meubles et des actes de créance antérieurs à la loi n°2016-14 du 20 juillet 2016 portant loi de finances rectificative pour la gestion 2016 et de ceux qui sont antérieurs à la loi de finances pour la gestion 2020 n'est soumis au paiement d'aucune pénalité et amende.

Art.10.- Les dispositions de la loi n°87-008 du 21 septembre 1987 portant régime des taxes de contrôle du conditionnement et de normalisation des produits agricoles en République du Bénin sont abrogées.

Art.11.- Les dispositions de l'article 15 de la loi n°2018-39 du 28 décembre 2018 portant loi de finances pour la gestion 2019 sont reprises et modifiées comme suit :

Pour compter du 1er janvier 2020, il est institué une Redevance dénommée « Redevance d'Aménagement Urbain (RAU) » et une Redevance dénommée « Redevance de Sécurisation des Corridors (RSC) ».

La Redevance d'Aménagement Urbain (RAU) est perçue au cordon douanier au taux de 0,5 % ad-valorem sur toutes les marchandises importées et faisant l'objet d'un régime de mise à la consommation à l'exception des produits de première nécessité tels que : sucre, lait, produits pharmaceutiques et intrants agricoles.

La Redevance de Sécurisation des Corridors (RSC) est perçue au cordon douanier au taux de 0,5 % ad-valorem sur toutes les marchandises importées et faisant l'objet d'un régime de transit à l'exception des hydrocarbures à destination des pays de l'hinterland et de l'uranium en provenance du Niger.

Les modalités d'affectation et d'utilisation des produits de la Redevance d'Aménagement Urbain (RAU) et de la Redevance de Sécurisation des Corridors (RSC) sont définies par un arrêté du Ministre chargé des finances.

Art.12.- Pour compter du 1^{er} janvier 2020, l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des traitements et salaires, le versement patronal sur salaires ainsi que les cotisations sociales sont liquidés sur la même déclaration.

Ils sont payés dans les conditions et délais prévus au Code Général des Impôts.

Un arrêté conjoint des Ministres chargés du travail et des finances précise les modalités d'application du présent article.

Art.13.- Pour compter du 1^{er} janvier 2020, il est créé à la Direction Générale des Impôts, un guichet unique de dépôt des états financiers annuels des entreprises et des organisations exerçant leurs activités sur le territoire de la République du Bénin.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du guichet ainsi que les modalités de visa préalable des états financiers des entités, requis des professionnels comptables, sont fixés par arrêté du Ministre chargé des finances.

Art.14.- Les dispositions de l'article 17 de la loi n°2007-33 du 02 janvier 2008 portant loi de finances pour la gestion 2008 sont reprises et modifiées comme suit :

Les matériels et équipements de production de l'énergie solaire (thermique et photovoltaïque) ainsi que les accessoires d'installation, à l'exclusion des onduleurs, importés ou acquis en République du Bénin sont en exonération des droits et taxes de douane et de la TVA.

Sont également exonérées des droits et taxes de douane et de la TVA, les autres catégories d'équipements et matériels électriques importés ou acquis en République du Bénin destinés aux projets d'électrification rurale.

Toutefois, ils restent assujettis aux droits et taxes en vigueur suivants :

- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS)
- Prélèvement Communautaire (PC) : Prélèvement de Solidarité (P5) ;
- Taxe de Statistique (T.STAT) Timbre Douanier (TD) ;
- Redevance d'Aménagement Urbain (RAU)
- Taxe de Voirie (TV).

Art.15.- Les dispositions de l'article 14 de la loi n°2018-39 du 28 décembre 2018 portant loi de finances pour la gestion 2019 modifiant l'article 13 de la loi n°2017-40 du 29 décembre 2017 portant loi de finances pour la gestion 2018 sont reprises et modifiées comme suit :

Il est institué en République du Bénin, une contribution à la recherche et à la promotion agricoles (CRA) perçue sur les exportations des produits agricoles à raison de :

- 50 FCFA par kilogramme sur les noix de cajou, position tarifaire 08.01.31.00.00 ;
- 60 FCFA par kilogramme sur les noix de palme, position tarifaire 08.02.90.00.00 ;
- 25 FCFA par kilogramme de fèves de soja, même concassées, position tarifaire 12.01.10.00.00 et 12.01.90.00.00 ;
- 10 FCFA par kilogramme pour tous les produits de la position 12.07 (autres graines et fruits oléagineux, même concassés) [12.07.21.00.00 à 12.07.99.90.00].

Elle est perçue à l'exportation dans les mêmes conditions que la taxe de voirie et reversée dans un compte ouvert dans les livres du Trésor Public.

Sont exonérés de ladite contribution :

- les noix et amandes de palmistes de la position tarifaire 12.07.10.00.00 ;
- tous les autres produits de la section II du Tarif Extérieur Commun de la CEDEAO « TEC-CEDEAO » (produits du règne végétal).

Les modalités de répartition et d'utilisation du produit de la contribution sont définies par arrêté conjoint des Ministres chargés des finances, de l'agriculture et de la recherche scientifique.

Art.16.- Les dispositions de l'article 18 de la loi n°2018-39 du 28 décembre 2018 portant loi de finances pour la gestion 2019 sont reprises et modifiées comme suit :

Pour compter du 1^{er} janvier 2020, la nomenclature des frais de délivrance d'actes fonciers en République du Bénin est fixée par arrêté du Ministre chargé des finances.

Art.17.- Les dispositions de l'article 19 de la loi n°2018-39 du 28 décembre 2018 portant loi de finances pour la gestion 2019 sont reprises et modifiées comme suit :

Le référentiel des prix unitaires de location et de cession sur le domaine privé de l'État et des collectivités territoriales en République du Bénin, autres que So-Ava et Aguégus, se présente tel que mentionné dans le tableau ci-dessous :

Délimitation	Prix au m ² non bâti (en FCFA)		
	Zones	Valeurs locatives annuelles	Prix de cession en 2020
Cotonou			
Cotonou ouest	1	3.000	153.400
	2	2.000	143.000
	4	750	64.800
Cotonou est	3	1.250	93.500
	5	750	37.800
	6	500	36.750
	ZI (Akpakpa)	200	93.500
Porto Novo			
Zone administrative et résidentielle	1	500	5.250
Zone d'habitation (noyau ancien)	2	350	14.000
Zone d'habitation (nouveaux quartiers)	3	250	5.250
Zone suburbaine	4	200	14.000
Seme Podji			
Zone littorale	1	500	28.000
Sud de la RNIE	2	500	2.800
Nord de la RNIE	3	500	2.450
ZI & ZFI	4	150	
Ganvidokpo centre	5	500	1.750
Kraké	6	500	2.100
Avrankou, Dangbo, Bonou, Adjohoun, Akpro-Misserete Et Adjarra			
Centre-ville	1	250	4.000
Zone d'habitation	2	150	3.000
Zone suburbaine	3	125	1.400
Pobe, Sakete, Adja-Ouere, Ifangni, Et Ketou			

Centre-ville	1	250	4.800
Zone d'habitation	2	150	3.000
Zone suburbaine	3	125	1.400
Aboley Calavi			
Centre-ville	1	750	8.750
Godomey	2	500	6.000
Cocotomey	3	250	4.500
Akassato	4	500	3.000
Ahossougbéta	5	500	3.000
Kansoukpa	6	500	3.000
Ouédô	7	500	2.450
Glo-Djigbé centre	8	500	2.450
Zone suburbaine	9	200	1.300
Ouidah			
Centre-ville	1	500	12.000
Zone du littoral	2	150	2.000
Zone d'habitation	3	150	4.000
Zone suburbaine	4	125	1.000
Ze, Tori-Bossito, Kpomasse Et Toffo, Bopa Et Houeyogbe, Athieme			
Centre-ville	1	250	1.800
Zone d'habitation	2	150	1.200
Zone suburbaine	3	125	1.000
Zone rurale	4	100	100
Come, Lokossa, Grand - Popo, Allada			
Centre-ville	1	500	5.000
Zone d'habitation	2	150	3.500
Zone suburbaine	3	125	800
Zone littorale (uniquement Grand-Popo)	3	150	1.500
Dogbo, Toviklin, Lalo, Djakotomey, Aplahoue Et Klouekanmey			
Centre-ville	1	250	4.000
Zone d'habitation	2	150	3.000
Zone suburbaine	3	125	1.400
Abomey Et Bohicon			
Centre-ville	1	250	6.000
Zone d'habitation	2	150	2.500
Zone suburbaine	3	125	800
Djidja, Za-Kpota, Agbangnizoun, Ouinhi, Cove, Zangnanando Et Zogbodomey			
Centre-ville	1	250	3.200
Zone d'habitation	2	150	2.000
Zone suburbaine	3	125	800
Bante, Savalou, Dassa-Zoume, Save, Glazoue Et Ouesse			
Centre-ville	1	250	4.000
Zone d'habitation	2	150	2.000
Zone suburbaine	3	125	1.000
Djouguou, Bassila, Copargo Et Ouake			
Centre-ville	1	250	4.000
Zone d'habitation	2	150	3.000
Zone suburbaine	3	125	800

Materi, Natitingou, Cobly, Kouande, Kerou, Pehunco, Boukoumbe, Tanguieta Et Touncountouna			
Centre-ville	1	250	4.000
Zone d'habitation	2	150	2.000
Zone suburbaine	3	125	800
Parakou			
Centre-ville	1	1.000	14.000
Zone d'habitation	2	500	10.500
Zone suburbaine	3	300	1.200
Sinende, Perere, Kalale, Gogounou Et Segbana			
Centre-ville	1	250	1.600
Zone d'habitation	2	150	1.000
Zone suburbaine	3	125	600
Kandi, Malanville, Karimama, Banikoara, N'dali, Tchaourou, Nikki Et Bembereke			
Centre-ville	1	250	3.200
Zone d'habitation	2	150	2.000
Zone suburbaine	3	125	800

Les entreprises nationales ou étrangères assujetties au régime du Code des Investissements supportent une charge locative annuelle fixée à 100 FCFA le mètre carré pour les baux emphytéotiques.

Le référentiel des prix unitaires de location et de cession sur le domaine privé de l'État et des collectivités territoriales est applicable en matière d'acquisition ou de location d'immeuble par l'État.

Art.18.- Les dispositions de l'article 21 de la loi n°2017-40 du 29 décembre 2017 portant loi de finances pour la gestion 2018 sont reprises et modifiées comme suit :

Les taxes et redevances en matière d'exploitation, de transport, de commerce, d'industrie et de contrôle de produits forestiers en République du Bénin sont perçues, selon la catégorie d'essences ou de produits, conformément aux tarifs ci-après :

A- CATEGORIE DES ESSENCES ET DE PRODUITS : Sans changement.

B- REDEVANCES

Tableau n°1 (des redevances sur le bois d'œuvre de la catégorie 1) à Tableau n°8 - Sans changement.

Tableau n°9 - Des redevances sur la capture et garde d'animaux sauvages

Catégories :

- A (Nationaux)
- B (Expatriés résidents)
- C (Expatriés non-résidents)

Catégories	Contrôlé	Orienté	Incontrôlé
------------	----------	---------	------------

	A	B	C	A	B	C	A	B	C
Permis de chasse à l'arme de traite/année				3.000				3.000	
Permis de chasse sportive /saison :									
Grande chasse	120.000	300.000	300.000	120.000	300.000	300.000			
Moyenne chasse	75.000	160.000	160.000	75.000	160.000	160.000			
Petite chasse	30.000	60.000	60.000	30.000	60.000	60.000			
Permis de chasse villageoise (pour nationaux) par année				3.000	60.000	60.000		3.000	
Permis de capture commerciale/ mois :									
Grands mammifères	1.500.000								
Petits mammifères	1.200.000								
Oiseaux	700.000								
Reptiles	1.000.000								
Permis de pêche (en forêt classée et zone de chasse)	25.000			25.000					
Permis de commercialisation des produits de pêche ou de capture de poisson	20.000			20.000					
Permis de commercialisation des animaux sauvages vivants	200.000	300.000	400.000	250.000	350.000	500.000	400.000	600.000	900.000
Permis scientifique de chasse ou de capture scientifique (pour toutes les classes)	200.000	500.000	500.000	200.000	400.000	400.000	200.000	400.000	400.000
Permis de garde en captivité des animaux sauvages partiellement protégés (18 mois) :									
Grands mammifères (par spécimen)	70.000								
Petits mammifères (par spécimen)	30.000								
Oiseaux (par spécimen)	15.000								
Reptiles (par spécimen)	20.000								

Permis de garde en captivité des animaux sauvages n'appartenant ni à la catégorie A ni à la catégorie B (18 mois) :									
Grands mammifères	50.000								
Petits mammifères	20.000								
Oiseaux	10.000								
Reptiles	15.000								
Permis d'élevage en milieu confiné des espèces d'animaux sauvages (3 ans) :									
Élevage des animaux maintenus en état de captivité	100.000								
Élevage des animaux maintenus en semi-liberté	200.000								
Exploitation d'un parc zoologique n'appartenant pas à une entité scientifique	300.000								
Permis d'élevage en milieu ouvert des espèces d'animaux sauvages ou ranching	500.000								
Abattage d'animaux de la faune sauvage :									
Grands mammifères							400.000	450.000	500.000
Petits mammifères							100.000	120.000	150.000
Autres mammifères (petits gibiers)							20.000	30.000	50.000
Oiseaux							5.000	10.000	20.000
Reptiles							20.000	30.000	50.000

Tableau n°10 - Des redevances sur le commerce international des espèces sauvages

Catégorie	Exportation				Importation		
	Montant de délivrance de l'autorisation	Redevance par animal vivant issu d'élevage	Redevance par animal vivant prélevé dans la nature	Redevance par dépouille	Montant de délivrance de l'autorisation	Redevance par animal vivant	Redevance par dépouille
Oiseau	50.000	500	5000	350	50.000	250	150
Reptiles (autre que crocodiles et varans)	50.000	200	3000	750	50.000	100	75

Crocodiles et varans	50.000	1000	200.000		50.000	500	
Micro mammifère (rongeur)	50.000	200	5000	150	50.000	100	50
Petit mammifère (poids adulte < 30 kg)	50.000	350	50.000	200	50.000	175	100
Mammifère	200.000	1000	500.000	700	200.000	500	350
batracien	50.000	100	2000	75	50.000	50	35
Insectes et autres	50.000	50	500	35	50.000	25	15
Trophée	50.000			500	50.000		250
Espèces végétales des annexes 1 et 2 de la CITES	50.000	500	500	500/unité	50.000	200/unité	500/unité
Autorisation échantillons AFA	100.000	Les montants sont fixés selon les types et quantités d'échantillons par l'autorité nationale compétente APA et destinés aux travaux scientifiques du comité ad'hoc			50.000		

A. TAXES

Tableau n°11 - Des taxes sur le bois d'œuvre de la catégorie 1

Circonférence à 1,30 m du sol/ Hauteur du fût	Taxes (par m3 de bois)								
	1,25 m ≤ C ≤ 1,99 m			2 m ≤ C ≤ 2,99 m			3 m ≤ C ≤ 3,99 m		
	Origines			Origines			Origines		
	Incontrôlée	orientée	contrôlée	Incontrôlée	orientée	contrôlée	Incontrôlée	orientée	contrôlée
H<6m	798	678	598	589	500	442	430	365	322
6m≤H<10m	1.196	1.017	897	760	646	570	516	438	387
10m≤H<14m	997	847	748	635	540	476	430	365	322
14m≤H<18m	972	826	728	608	517	456	402	342	302
H≥18 m	957	814	718	583	496	438	387	329	290

Tableau n°12 - Des taxes sur le bois d'œuvre de la catégorie 2

Circonférence à 1,30 m du sol/ Hauteur du fût	Taxes (par m3 de bois)								
	1,25 m ≤ C ≤ 1,99 m			2 m ≤ C ≤ 2,99 m			3 m ≤ C ≤ 3,99 m		
	Origines			Origines			Origines		
	Incontrôlée	orientée	contrôlée	Incontrôlée	orientée	contrôlée	Incontrôlée	orientée	contrôlée
H<6m	510	434	383	486	413	365	289	245	217
6m≤H<10m	766	651	574	658	560	494	278	237	209
10m≤H<14m	670	570	503	554	471	415	289	245	217
14m≤H<18m	646	549	485	517	439	387	268	228	201
H≥18 m	632	537	474	389	331	292	258	219	193

Tableau n°13 - Des taxes sur le bois d'œuvre de la Catégorie 3

Circonférence à 1,30 m du sol/ Hauteur du fût	Taxes (par m3 de bois)								
	1,25 m ≤ C ≤ 1,99 m			2 m ≤ C ≤ 2,99 m			3 m ≤ C ≤ 3,99 m		
	Origines			Origines			Origines		
	Incontrôlée	orientée	contrôlée	Incontrôlée	orientée	contrôlée	Incontrôlée	orientée	contrôlée
H<6m	267	227	199	204	172	152	217	184	163
6m≤H<10m	299	257	227	213	180	160	173	147	130
10m≤H<14m	309	263	231	198	169	149	159	135	119
14m≤H<18m	302	256	226	213	181	160	151	129	113
H≥18 m	348	297	261	198	168	148	135	115	101

Tableau n°14 - Des Taxes sur le bois de la catégorie 4

Produits	Taxes		
	Origines		
	incontrôlée	orientée	contrôlée
Rônier mâle et femelle	210 F/pied	180 F/pied	150 F/pied
Palmier doum (Iphaeatebeca)	50 F/unité	40 F/unité	35 F/unité
Palmier raphia (Raphia hookeri)	50 F/unité	40 F/unité	35 F/unité
Phoenix (Phoenix reclinata)	50 F/unité	40 F/unité	35 F/unité
Oxythenantheraabyssinica	105 F/unité	90 F/unité	75 F/unité

Tableau n°15 - Des taxes sur le bois de la catégorie 5

Circonférence à 1,30 m du sol/ Hauteur du fût	Taxes (par m3 de bois)								
	1,25 m ≤ C ≤ 1,99 m			2 m ≤ C ≤ 2,99 m			3 m ≤ C ≤ 3,99 m		
	Origines			Origines			Origines		
	Incontrôlée	orientée	contrôlée	Incontrôlée	orientée	contrôlée	Incontrôlée	orientée	contrôlée
H<6m	435	367	327	290	246	218	213	181	160
6m≤H<10m	712	607	580	395	336	296	219	186	164
10m≤H<14m	495	421	371	317	270	238	200	169	150
14m≤H<18m	477	405	357	304	258	228	181	154	136
H≥18 m	471	401	354	269	229	202	171	146	129

Tableau n°16 - Des taxes sur le bois de service des essences autochtones

Produits	Taxes		
	Origines		
	incontrôlée	orientée	contrôlée
Perches	20 FCFA/unité	20 FCFA/unité	10 FCFA/unité
Poteaux de bois	30 FCFA/unité	30 FCFA/unité	20 FCFA/unité
Bambou	100 F/unité	90 F/unité	80 F/unité
Branches Palmier raphia	100 FCFA/unité	90 FCFA/unité	80 FCFA/unité
Autres	80 FCFA/unité	60 FCFA/unité	50 FCFA/unité

Tableau n°17 - Des taxes sur le bois-énergie

Produits	Taxes
----------	-------

	Incontrôlé	Orienté	Contrôlé
Bois de feu	95 F/stère	80 F/stère	70 F/stère
Charbon de bois (sac : 103 cm de long et 63 cm de large)	80 F/sac	70 F/sac	60 F/sac

Tableau n°18 - Des taxes sur les produits forestiers importés

Produits	Taxes
Madriers (30 cm x 8 cm x 400 cm)	400 FCFA/unité
Planches (30 cm x 2 cm x 400 cm)	100 FCFA/unité
Basting (20 cm x 20 cm x 400 cm)	200 FCFA/unité
Chevrons (8 cm x 8 cm x 400 cm)	100 FCFA/unité

Tableau n°19 - Des taxes à l'exportation

Produits	Valeurs des taxes à l'exportation		
	Origine		
	incontrôlée	orientée	contrôlée
Parquets	0,25 % sur valeur FOB	0,2125 % sur valeur FOB	0,1875 % sur valeur FOB
Frises	0,25 % sur valeur FOB	0,2125 % sur valeur FOB	0,1875 % sur valeur FOB
Chevrons	2,25 % sur valeur FOB	2,0625 % sur valeur FOB	1,9375 % sur valeur FOB
Planches	2,25 % sur valeur FOB	2,0625 % sur valeur FOB	1,9375 % sur valeur FOB
Bastings	2,75 % sur valeur FOB	2,5625 % sur valeur FOB	2,4375 % sur valeur FOB
Poteaux et bois de diamètre au gros bout et fin bout compris entre 20 cm et 15 cm issus de plantations		3,25 % sur valeur FOB	2,75 % sur valeur FOB
Perches	5 % sur valeur FOB	4,25 % sur valeur FOB	3,75 % sur valeur FOB
Meubles et œuvres d'arts en bois	2 % sur valeur FOB	1,7 % sur valeur FOB	1,5 % sur valeur FOB
Produits forestiers non ligneux (paille, raphia, rotins, noix de Karité et d'anacarde)	1 % sur valeur marchande	0,85 % sur valeur marchande	0,75 % sur valeur marchande
Madriers, équarris et plots issus des plantations	6,25 % sur valeur FOB	5,75 % sur valeur FOB	4,75 % sur valeur FOB
Grumes et billes au fin bout supérieur à 20 cm issus de plantations		7,25 % sur valeur FOB	6,75 % sur valeur FOB

Tableau n°20 - Des taxes à l'importation

Produits ou catégories de produits	Valeur des taxes à l'importation
------------------------------------	----------------------------------

produits	
Bois d'œuvre : billes :	0,5 % sur valeur CAF
Madriers	1 % sur valeur CAF
Planches	1,5 % sur valeur CAF
Bastings	1,5 % sur valeur CAF
Chevrons	1,5 % sur valeur CAF
Bois de service : perches poteaux de bois bambou autres	1,5 % sur valeur CAF
Le bois énergie : bois de feu charbon de bois	1,5 % sur valeur CAF
Les meubles et œuvres d'art en bois	3 % sur valeur CAF

Les taxes et redevances ainsi perçues sont versées contre quittance au Trésor Public.

Les modalités de répartition sont fixées par arrêté du Ministre chargé des finances.

Art.19.- Les dispositions du Code des Douanes (CD) sont modifiées et reprises telles que présentées à l'annexe n°1 de la présente loi.

Art.20.- Les dispositions du Code Général des Impôts (CGI) sont modifiées et reprises telles que présentées à l'annexe n°2 de la présente loi.

Art.21.- Les dispositions du point 4-c de l'article 21 du Code Général des Impôts, modifiées par l'article 20 de la présente loi, sont applicables aux revenus réalisés pour compter du 1er janvier 2020.

Art.22.- Pour compter du 1er janvier 2020, les astreintes, en toutes matières, sont liquidées au profit du Trésor public.

II. Les ressources affectées et les ressources recouvrées au profit d'autres organismes publics

A. Dispositions relatives aux collectivités locales et aux établissements publics

Art.23.- Les recettes recouvrées au profit des collectivités locales pour la gestion 2020 sont évaluées à 4.606,893 millions de FCFA et se répartissent comme suit :

- Taxe de voirie : 3.631, 2
- TVA à l'importation : 975,670
- Total : 4.606,893

B. Dispositions relatives au budget annexe et aux comptes spéciaux du Trésor

Art.24.- Sous réserve des dispositions de la présente loi, le budget annexe et les comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmés pour l'année 2020.

Sont également confirmées pour 2020, sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations constatées à leur profit.

Art.25.- Pour la gestion 2020, les comptes spéciaux ci-dessous reçoivent les affectations de ressources ainsi qu'il suit :

- a) le compte « Modernisation des Régies Financières » est alimenté par 5.39 % des recettes issues des taxes sur les produits et occises ;
- b) le compte « Prévention et Gestion des Catastrophes » est alimenté par 2,88 % des produits des redevances GSM ;
- c) le compte « Partenariat Mondial pour l'Éducation » est alimenté au titre de l'année 2020 par les dons de la Banque Mondiale (IDA) ;
- d) le compte « Opérations Militaires à l'Extérieur » est alimenté par les ressources provenant du Système des Nations Unies, dans le cadre des opérations de maintien de la paix.

Les modalités pratiques de perception et d'utilisation de ces ressources sont fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé des finances et des Ministres sectoriels concernés.

Art.26.- Il est autorisé pour la gestion 2020, l'imputation par dérogation sur les comptes d'affectation spéciale des dépenses résultant du paiement des traitements ou des indemnités à des agents de l'État ou d'autres organismes publics.

C. Autres dispositions

Art.27.- Les recettes à recouvrer au titre de la participation de la République du Bénin aux budgets de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et de la Commission de l'Union Africaine (UA) sont évaluées pour la gestion 2020 à 16.079,8 millions de FCFA.

Taxes / Prévisions 2020 en millions de FCFA

- Prélèvement Communautaire (PC) : 5.722,9
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) : 8.470,2
- Prélèvement de Solidarité (PS) : 1.886,7
- Total : 16.079,8

Titre 2 - Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges

Art.28.- Les ressources de la loi portant loi de finances pour la gestion 2020 sont évaluées à 1.986.910 millions de FCFA et comprennent :

A- Les recettes du budget général (non compris les ressources affectées) sont évaluées à 1.264.231 millions de FCFA, décomposées comme suit :

- impôts 589.200 millions de FCFA ;
- douanes 457.500 millions de FCFA ;
- trésor 117.731 millions de FCFA ;
- dons budgétaires 13.800 millions de FCFA ;
- fonds de concours et dons projets 71.000 millions de FCFA ;
- caisse autonome d'amortissement (CAA) 10.000 millions de FCFA ;
- agence nationale du domaine et du foncier 5.000 millions de FCFA.

B- Les recettes du Fonds National des Retraites du Bénin pour la gestion 2020 sont évaluées à 52.269 millions de FCFA.

C- Les recettes des comptes d'affectation spéciale pour la gestion 2020 sont évaluées à 16.500 millions de francs CM, se décomposant comme suit :

- compte « Opérations Militaires à l'Extérieur » 10.000 millions de FCFA ;
- compte « Modernisation des Régies Financières » 2.000 millions de FCFA ;
- compte « Prévention et Gestion des Catastrophes » 1.500 millions de FCFA
- compte « Partenariat Mondial pour l'Éducation » 3.000 millions de FCFA.

D- Les ressources de trésorerie pour la gestion 2020 sont évoluées à 653.910 millions de FCFA, se décomposant comme suit :

- émission des dettes à moyen et long termes 250.300 millions de FCFA
- obligations et bons du Trésor 388.910 millions de FCFA ;
- autres ressources de trésorerie 14.700 millions de FCFA ;
- tirage sur FMI 12.800 millions de FCFA ;
- remboursement prêt et avances 1.900 millions de FCFA.

Art.29.- Sous réserve des dispositions de la présente loi, les dispositions législatives et réglementaires relatives aux charges de l'État demeurent en vigueur.

Art.30.- Le montant des crédits de paiement ouverts ou budget de l'État pour la gestion 2020 est fixé à 1.486.900 millions de FCFA se décomposant comme suit :

- dépenses ordinaires 895.900 millions de FCFA ;
- dépenses en capital 485.500 millions de FCFA ;
- dépenses du FNRB 89.000 millions de FCFA ;
- dépenses des comptes d'affectation spéciale 16.500 millions de FCFA.

Art.31.- Les charges de la loi de finances pour la gestion 2020 sont évaluées à 1.986.910 millions de FCFA se décomposant comme ci-après :

- crédits de paiement ouverts au budget de l'État, gestion 2020 : 1.486.900 millions de FCFA ;
- charges de trésorerie 500.010 millions de FCFA.

Art.32.- Le budget de l'État pour la gestion 2020 dégage un solde budgétaire global négatif de 153.900 millions de FCFA déterminé ainsi qu'il suit : (...)

Art.33.- Les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit : (...)

Art.34.- Le Ministre chargé des finances est autorisé à procéder, en 2020, dans les conditions fixées par décret, à des emprunts à court, moyen et long termes libellés en FCFA et/ou en toute autre devise devant servir à contribuer au financement de la loi de finances.

Art.35.- Il est prévu, au titre de la gestion 2020, des recrutements sur concours, appels à candidature, tests et entretiens, d'agents pour le compte des ministères, institutions de l'État, collectivités locales et autres organismes publics.

Art.36.- En application des dispositions de l'article précédent, le plafond d'autorisation des emplois rémunérés dans les ministères et institutions par l'État, exprimé en Équivalent Temps Plein (ETP), est fixé pour la gestion 2020 à 105.523.

Partie 2 - Moyens des politiques publiques - Dispositions spéciales et finales

Titre 1 - Moyens des politiques publiques crédits budgétaires pour la gestion 2020

A- Dispositions relatives au budget général

Art.37.- Il est ouvert au budget général pour la gestion 2020 des crédits de paiement s'élevant à 1.381.400 millions de FCFA comme indiqué dans le tableau A annexé à la présente loi.

Art.38.- Les crédits de paiement ouverts aux ministères et institutions de l'État au titre des dépenses ordinaires se chiffrent à 895.900 millions de FCFA et se répartissent comme suit :

- 1° charges financières de la dette 162.300 millions de FCFA ;
- 2° dépenses de personnel 407.750 millions de FCFA ;
- 3° dépenses d'acquisitions de biens et services 110.650 millions de FCFA ;
- 4° dépenses de transfert 215.200 millions de FCFA.

Art.39.- Les crédits de paiement ouverts pour la gestion 2020, au titre des dépenses en capital, se chiffrent à 485.500 millions de FCFA et se décomposent comme suit :

- 1° financement intérieur 274.300 millions de FCFA ;
- 2° financement extérieur 211.200 millions de FCFA.

Art.40.- Les Autorisations d'Engagement (AE) et les Crédits de Paiement (CP) ouverts au titre de la gestion 2020 sont répartis par ministère et par programme budgétaire, tels que présentés à l'annexe n°3 de la présente loi.

B- Dispositions relatives au budget annexe du Fonds National des Retraites du Bénin

Art.41.- Il est ouvert au budget annexe du Fonds National des Retraités du Bénin (FNRB) pour la gestion 2020, des Crédits de Paiement (CP) s'élevant à 89.000 millions de FCFA comme indiqué dans le tableau A annexé à la présente loi.

C- Dispositions relatives aux comptes spéciaux du Trésor

Art.42.- Il est ouvert en 2020, au profit des ministères au titre des comptes d'affectation spéciale, des Crédits de Paiement (CP) s'élevant à 16.500 millions de FCFA conformément à la répartition du tableau A annexé à la présente loi.

Art.43.- Le montant des Crédits de Paiement (CP) ouvert en 2020, au titre des concours financiers de l'État (avances et prêts) est nul.

D- Dispositions relatives aux reports de crédits

Art.44.- Le Président de la République est autorisé, en cours d'année 2020, à procéder par voie de décret à des reports de crédits de 2019 sur 2020 en cas de nécessité et dans le respect de l'équilibre budgétaire voté par le Parlement.

II - Plafond des autorisations d'emplois pour la gestion 2020 par Ministère et institution de l'État

Art.45.- Le plafond des autorisations d'emplois rémunérés par l'État au titre de la gestion 2020 exprimé en Équivalent Temps Plein (ETP), est réparti par ministère et institution de l'État comme suit : (...)

- i) APDP et CBDH bénéficient de subventions pour le paiement des salaires ;
- ii) les emplois rémunérés à la Cour des Comptes seront déterminés dès l'opérationnalisation de l'institution.

Titre 2 - Dispositions spéciales et finales

I. Dispositions spéciales

Art.46.- Le Ministre chargé des finances, ordonnateur principal unique des recettes du budget de l'État et des opérations de trésorerie est autorisé, en cours d'année, à procéder à la régulation des engagements de dépenses des ministères et institutions de

l'État en fonction du rythme de recouvrement des recettes budgétaires et de mobilisation des ressources de financement.

Art.47.- Les crédits ouverts aux chapitres de la section « dépenses des exercices antérieurs » de la présente loi sont exceptionnellement évaluatifs pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2020.

Art.48.- Il est autorisé au titre de la gestion 2020, des engagements par anticipation sur les crédits de fonctionnement des établissements scolaires, universitaires et des postes diplomatiques et consulaires de la gestion 2021. Toutefois, lesdits engagements ne peuvent excéder le quart des crédits ouverts en 2020.

Art.49.- Les crédits de personnel ouverts aux chapitres énumérés en annexe à la présente loi sont exceptionnellement provisionnels pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2020.

II. Dispositions finales

Art.50.- Sont et demeurent abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi.

Art.51.- La présente loi, qui entre en vigueur à compter du 1er janvier 2020, sera exécutée comme loi de l'État.

Annexe fiscale 1 - Dispositions modificatives du Code des douanes

TITRE 1 - DES GENERALITES

CHAPITRE IV - DES POUVOIRS DES AGENTS DES DOUANES

SECTION VI - DU CONTROLE D'IDENTITÉ DES PERSONNES

Art.78 nouveau : Les fonctionnaires des douanes peuvent exiger la communication du fichier relatif à l'identité et à la qualité des personnes qui entrent dans le territoire douanier ou qui en sortent, ou qui circulent dans le rayon des douanes.

Ces informations peuvent être également recueillies préalablement à l'entrée ou à la sortie du territoire douanier, auprès des entreprises de transport ou autres personnes détenant ces informations.

Art.78 bis : Les entreprises de transport, les exploitants d'aéronefs, les agences de voyages ou autres personnes détenant ces informations sont tenues de transférer instantanément les Données des Dossiers Passagers (PNR) et les Renseignements Préalables Concernant les Voyageurs (RPCV) aux services des douanes.

Les modalités pratiques de transmission ainsi que le contenu de ces données seront indiqués par décision du Directeur Général des Douanes et Droits Indirects.

CHAPITRE III - DE LA LIQUIDATION ET DE L'ACQUITTEMENT DES DROITS ET TAXES

SECTION II - DE L'ACQUITTEMENT ET DE LA GARANTIE DES DROITS ET TAXES

Paragraphe 1 - Du paiement des droits et taxes

Art.181 nouveau : Les droits et taxes liquidés par le service des douanes sont payables au comptant, par tout procédé, y compris les procédés électroniques.

En tout état de cause, le paiement doit intervenir dans un délai de trois jours ouvrables suivant la liquidation des droits et taxes.

Tout paiement intervenant au-delà de ce délai donne lieu à la perception d'un intérêt de retard d'un taux de 3 ‰ par jour de retard.

Cet intérêt dû depuis le lendemain du jour de l'expiration du délai jusqu'au jour de l'encaissement inclus est exigible au même titre que les droits et taxes liquidés.

Les intérêts de retard perçus sont reversés dans un compte ouvert dans les livres du Trésor Public.

Les modalités de répartition et d'utilisation des intérêts de retard sont définies par arrêté du Ministre chargé des finances.

TITRE VI - DU DEPOT DE DOUANE

CHAPITRE 1 - DE LA CONSTITUTION DES MARCHANDISES EN DEPOT

Art.282 nouveau : A l'expiration du délai légal de séjour, le transfert des marchandises des magasins, des aires et des terminaux à conteneurs au dépôt des douanes incombe aux exploitants sur la signification du service des douanes.

Le refus d'obtempérer à la signification ou à la réquisition des services des douanes, expose les exploitants au paiement des droits et taxes afférents aux marchandises, au paiement des amendes, des pénalités, des intérêts de retard ainsi qu'aux frais liés à la destruction desdites marchandises si elles sont altérées ou avariées du fait de leur résistance aux injonctions des services des douanes.

Art.285 nouveau : Les agents des douanes ne peuvent procéder à l'ouverture des colis constitués en dépôt et à la vérification de leur contenu qu'en présence du propriétaire ou du destinataire ou à défaut, d'une personne désignée à la requête de l'administration des douanes par le Président du tribunal de première instance dans le ressort duquel est situé le bureau de douane.

Lorsque l'autorisation de vente a été obtenue pour des marchandises constituées en dépôt, les agents des douanes ne peuvent procéder à l'ouverture de celles-ci qu'en présence de leurs propriétaires ou de leurs détenteurs.

Toutefois, soixante-douze heures après réquisition, si les propriétaires ou les détenteurs des marchandises ne se présentent pas, les services des douanes peuvent passer outre les dispositions du paragraphe précédent.

CHAPITRE 2 - DE LA VENTE DES MARCHANDISES EN DEPOT

Art.289 nouveau : Le produit de la vente est affecté suivant les modalités ci-après :

1) Le produit de la vente est affecté, par ordre de priorité :

- au règlement des frais et autres dépenses accessoires de toute nature, engagés par la douane ou pour son compte dans le cadre de l'organisation de la vente ;
- au recouvrement des droits et taxes auxquels sont soumises les marchandises en raison de la destination qui leur est donnée ;
- au règlement des frais et autres dépenses accessoires de toute nature, engagés par la douane ou pour son compte jusqu'à la vente aux enchères publiques des marchandises.

2) sans changement

3) sans changement

CHAPITRE III - DES DISPOSITION PENALES

SECTION I - DE LA CLASSIFICATION DES INFRACTIONS DOUANIERES ET PEINES PRINCIPALES

Paragraphe 3 - Des délits douaniers

D. Quatrième classe

Art.461 bis : Est passible d'une amende comprise entre 20.000.000 et 50.000.000 FCFA, l'inobservance ou le non-respect des obligations contenues dans les articles 78 et 78 bis du présent Code.

Annexe fiscale 2 - Dispositions modificatives du Code général des impôts

LIVRE PREMIER - ASSIETTE ET LIQUIDATION DE L'IMPÔT

PREMIERE PARTIE : IMPÔTS D'ÉTAT

TITRE PREMIER : IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES

CHAPITRE 1 - IMPOTS SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

SECTION I - DISPOSITIONS GENERALES

Sous-section 4 - Revenu global

I. Revenu brut global

Art.9.- L'impôt sur le revenu est établi d'après le montant total du revenu net annuel dont dispose le contribuable. Ce revenu net est déterminé eu égard aux professions qu'il exerce, aux traitements, salaires, revenus des capitaux mobiliers dont il jouit ainsi qu'aux bénéfices de toutes opérations lucratives auxquelles il se livre.

Le revenu brut global annuel servant de base de l'impôt sur le revenu des personnes physiques est déterminé en totalisant les bénéfices ou revenus nets des professions industrielles, commerciales, artisanales, agricoles, non commerciales et assimilées.

Les revenus autres que ceux visés à l'alinéa 2 du présent article font l'objet d'imposition et de prélèvements libératoires, conformément aux dispositions des articles 88, 89, 104, 116, 142 et 194 nouveau du présent Code.

N'entrent pas en compte pour la détermination des sommes passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques :

- 1° les intérêts des bons du Trésor à échéance de trois ans au plus ou ceux dont l'exonération de l'impôt est accordée par décret ;
- 2° les lots, ainsi que les primes de remboursement attachés aux bons et obligations émis avec l'autorisation du Ministre chargé des finances ;
- 3° les lots de loteries organisées en République du Bénin.

III. Modalités d'imposition

Art.12.- Supprimé

SECTION II DETERMINATION DES BENEFICES OU DES REVENUS NETS CATEGORIELS

Sous-section 1 - Bénéfices industriels, commerciaux, artisanaux et agricoles

II. Détermination du résultat imposable

A. Principe général

Art.21.- 1 à 3- Sans changement

4) Le bénéfice est établi sous déduction de toutes charges remplissant les conditions suivantes :

- a) Sans changement
- b) Sans changement ;
- c) être appuyées de factures normalisées justificatives ou de documents en tenant lieu, émis dans les conditions fixées par l'article 162 bis du CGI, sous réserve des

dérogations expresses accordées pour certaines activités par le Directeur Général des Impôts.

- d) Sans changement
- e) Sans changement
- f) Sans changement
- g) Sans changement

5) Les charges visées au point 4 ci-dessus comprennent notamment :

- a à g : sans changement
- h : sans changement
 - h1 à h2- sans changement
 - h3- Les taux d'amortissements généralement admis par l'Administration sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Le reste sans changement.

IV. Obligation des contribuables

Art.34.- Points 1 à 3- Sans changement

Point 4- Les entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises établies hors de la République du Bénin au sens de l'alinéa 5 de l'article 37 et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes ou l'actif brut est supérieur ou égal à 1.000.000.000 FCFA sont tenues de souscrire, par voie électronique, une déclaration annuelle des prix de transfert dans le délai prévu à l'article 33 du présent Code.

Le contenu et le format de cette déclaration sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art.37.- Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés dû par les entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors de la République du Bénin au sens de l'alinéa 5 du présent article, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières, soit par la majoration ou la diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen, sont incorporés aux résultats accusés par les comptabilités.

Les bénéfices indirectement transférés sont déterminés par comparaison avec ceux qui auraient été réalisés en l'absence de lien de dépendance ou de contrôle.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également pour la détermination du bénéfice imposable en République du Bénin d'une personne morale exerçant son activité à la fois en République du Bénin et à l'étranger. Toutefois, pour déterminer le bénéfice d'un établissement stable en République du Bénin d'une personne morale étrangère, aucune déduction n'est admise pour les sommes qui seraient, le cas échéant, payées ou dues, à d'autres titres que le remboursement de frais encourus, par l'établissement stable au siège central de la personne morale ou à l'un quelconque de ses bureaux, comme redevances, honoraires ou autres paiements similaires, pour l'usage de brevets ou d'autres droits, ou comme commissions pour des services précis rendus ou pour une

activité de direction ou, sauf dans le cas d'une entreprise bancaire, comme intérêts sur des sommes prêtées à l'établissement stable.

La condition de dépendance ou de contrôle mentionnée à l'alinéa premier n'est pas exigée lorsque le transfert s'effectue avec des entreprises établies dans un État étranger ou dans un territoire situé hors de la République du Bénin dont le régime fiscal est privilégié, au sens de l'article 37 bis du présent Code.

Des liens de dépendance ou de contrôle sont réputés exister entre deux entreprises :

- a) lorsque l'une détient, directement ou par personne interposée, la majorité du capital social ou des droits de vote de l'autre ou y exerce en fait le pouvoir de décision ;
- b) lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre, dans les conditions définies au a), sous le contrôle d'une même entreprise ou d'une même personne.

En l'absence de réponse à la demande faite au contribuable en application de l'article 1085 ter 2 ou en cas d'absence de production ou de production partielle de la documentation prévue à l'article 1085 ter 2 bis du présent Code, les bases d'imposition concernées par la demande ou la mise en demeure sont évaluées par l'administration à partir des éléments dont elle dispose.

Art.37 bis.- Les intérêts, arrérages et autres produits des obligations, créances, dépôts et cautionnements, les redevances de cession ou concession de licences d'exploitation, de brevets d'invention, de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication et autres droits analogues ou les rémunérations de services, payés ou dus par une personne physique ou morale domiciliée ou établie en République du Bénin à des personnes physiques ou morales qui sont domiciliées ou établies dans un État étranger ou un territoire situé hors de la République du Bénin et y sont soumises à un régime fiscal privilégié, ne sont admis comme charges déductibles pour l'établissement de l'impôt que si le débiteur apporte la preuve que les dépenses correspondent à des opérations réelles et qu'elles ne présentent pas un caractère anormal ou exagéré.

Pour l'application du premier alinéa, les personnes sont considérées comme soumises à un régime fiscal privilégié dans l'État ou le territoire considéré si elles n'y sont pas imposables ou si elles y sont assujetties à des impôts sur les bénéfices ou sur les revenus dont le montant est inférieur de plus de la moitié à celui de l'impôt sur les bénéfices ou sur les revenus dont elles auraient été redevables dans les conditions de droit commun en République du Bénin, si elles y avaient été domiciliées ou établies.

SOUS-SECTION 4 - REVENUS DES CAPITAUX MOBILIERS - REVENUS DES VALEURS MOBILIÈRES

D. Tarif de l'impôt

Art.88.- L'impôt est calculé par application à la base d'imposition d'un taux de 15 %.

Le reste sans changement.

II. REVENUS DES CREANCES, DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS

3) Tarif de l'impôt

Art.104.- L'impôt est calculé par application à la base d'imposition d'un taux de 15 %.

SOUS-SECTION 5 - REVENUS FONCIERS

I. CHAMP D'APPLICATION

C. Détermination du revenu imposable

Art.114.- Points 1- Le revenu imposable est le montant du revenu brut.

Point 2- sans changement.

Point 3- Lorsque le propriétaire n'occupe pas personnellement le logement mais le met gratuitement à la disposition d'un tiers sans y être tenu par une obligation légale, le revenu en nature correspondant est compris dans la base imposable. Ce revenu est évalué conformément aux dispositions de l'article 996 nouveau 3 bis du présent Code.

Art.115.- supprimé.

Taux de l'impôt

Art.116.- Les taux applicables au montant brut des loyers sont fixés comme suit :

- 10 % pour les loyers annuels inférieurs ou égaux à 3.000.000 FCFA ;
- 20 % pour les loyers annuels supérieurs à 3.000.000 FCFA.

L'impôt résultant de l'application des taux ci-dessus est majoré de 4.000 FCFA, au profit de l'Office de Radiodiffusion et Télévision du Bénin.

Ces prélèvements sont portés distinctement sur le même avis d'imposition que la taxe foncière unique.

SECTION III : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Sous-section 1 - Évaluation forfaitaire minimale du revenu imposable d'après les éléments de train de vie

Art.122.- Alinéa 1- sans changement

Alinéa 2- Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux personnes domiciliées en République du Bénin qui ne déclarent aucun revenu nonobstant le caractère ostentatoire de leur train de vie.

Art.123.- Les éléments dont il est fait état à l'article 122 du présent Code pour le calcul du revenu minimum sont ceux dont le contribuable a disposé pendant l'année dont les revenus sont imposés.

Le reste sans changement.

SECTION VI : CALCUL DE L'IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

Art.136.- Pour le calcul de l'impôt, le revenu imposable est arrondi au millier de franc inférieur.

Le barème à taux progressifs applicable au revenu net imposable est fixé comme suit :

- 30 % pour la tranche de revenu allant de 0 à 10.000.000 FCFA ;
- 35 % pour la tranche de revenu supérieur à 10.000.000 FCFA et inférieur ou égal à 20.000.000 FCFA ;
- 40 % pour la tranche supérieure à 20.000.000 FCFA.

L'impôt résultant de l'application du barème ci-dessus est majoré de 4.000 FCFA, au profit de l'Office de Radiodiffusion et Télévision du Bénin, payable lors du versement de l'acompte du 10 mars prévu à l'article 1120 du présent Code.

I. Impôt minimum

Art.137.- Le montant de l'impôt résultant de l'application du barème ne peut en aucun cas être inférieur à un minimum, déterminé suivant chaque catégorie de revenu ainsi qu'il suit :

1) Le montant de l'impôt sur le revenu des contribuables réalisant des revenus industriels, commerciaux et non commerciaux, artisanaux et agricoles ne peut être inférieur à 1 % des produits encaissables. Ce montant ne peut en aucun cas être inférieur à 250.000 FCFA.

Toutefois, en ce qui concerne les contribuables réalisant des revenus non commerciaux n'ayant pas opté pour la comptabilité d'engagement, le montant de l'impôt ne peut être inférieur à 1 % des produits encaissés. Ce montant ne peut en aucun cas être inférieur à 250.000 FCFA.

2) Pour les gérants de stations-services, le montant de l'impôt ne peut, nonobstant les dispositions prévues au 1 ci-dessus, être inférieur à celui obtenu par application d'un taux unique de 0,60 franc par litre au volume des produits pétroliers vendus. Ce montant ne peut en aucun cas être inférieur à 250.000 FCFA. Ces dispositions sont applicables aux distributeurs non importateurs de produits pétroliers, s'approvisionnant auprès des entreprises importatrices agréées, et pratiquant les prix homologués au même titre que les stations-services.

3) Supprimé.

4) En ce qui concerne le commerce de véhicules d'occasion et de certains produits alimentaires, le montant et les modalités de perception de l'impôt minimum sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

II. Barème à taux progressifs

Art.138.- Supprimé

Art.139.- Supprimé

III. Dispositions particulières à certains contribuables

2) Adhérents des centres de gestion agréés

Art.141.- Pour les contribuables adhérents des centres de gestion agréés, le résultat issu de l'application des tarifs fixés à l'article 136 ci-dessus est réduit de 40 % pendant quatre années à compter de celle de leur adhésion.

Le reste sans changement.

3) Titulaires de revenus salariaux

Art.142.- 1) En ce qui concerne les contribuables disposant de traitements, salaires ou revenus assimilés, l'impôt est calculé par application à la base d'imposition des taux progressifs suivants :

- 0 % pour la tranche inférieure ou égale à 50.000 FCFA ;
- 10 % pour la tranche comprise entre 50.001 et 130.000 FCFA ;
- 15 % pour la tranche comprise entre 130.001 et 280.000 FCFA ;
- 20 % pour la tranche comprise entre 280.001 et 530.000 FCFA ;
- 30 % pour la tranche supérieure à 530.000 FCFA.

Un mécanisme de réduction d'impôt est prévu pour tenir compte du nombre d'enfants à la charge du chef de famille.

La qualité de chef de famille, considéré comme ayant les enfants à charge, appartient généralement au mari. Elle est attribuée à l'épouse ou à l'une des épouses, si celle-ci justifie de la garde effective des enfants.

2) Sont considérés comme étant à la charge du contribuable, à la condition de n'avoir pas de revenus distincts de ceux qui servent de base à l'imposition de ce dernier, ses enfants ou ceux adoptés légalement qui ne sont pas âgés de plus de 21 ans, ou de plus de 25 ans, s'ils justifient de la poursuite de leurs études ou s'ils sont infirmes, sans condition d'âge.

Les taux de réduction d'impôts pour charge de famille se présentent comme ci-après :

- 0 % pour les contribuables ayant un enfant à charge ;
- 5 % pour les contribuables ayant deux enfants à charge ;
- 10 % pour les contribuables ayant trois enfants à charge ;
- 15 % pour les contribuables ayant quatre enfants à charge ;
- 20 % pour les contribuables ayant cinq enfants à charge ;
- 23 % pour les contribuables ayant six enfants et plus à charge.

3) L'impôt résultant de l'application du barème ci-dessus est majoré d'un prélèvement, au profit de l'Office de Radiodiffusion et Télévision du Bénin à raison de :

- 1.000 FCFA sur le salaire du mois de mars ;
- 3.000 FCFA sur le salaire du mois de juin.

Les salariés dont le montant du revenu imposable n'excède pas la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu salarial sont exonérés du prélèvement de 3.000 FCFA.

Art.143 Supprimé

4) Contribuable ne disposant que de revenus fonciers inférieur ou égal à 3.000.000 FCFA

Art.143 bis : Supprimé

CHAPITRE II : IMPOTS SUR LES SOCIETES

SECTION 1 - CHAMP D'APPLICATION

III. Territorialité

Art.147.- Alinéa 1- Sans changement

Alinéa 2- L'exploitation d'une entreprise s'entend de l'exercice habituel d'une activité commerciale qui peut soit s'effectuer dans le cadre d'un établissement, c'est-à-dire d'une installation stable possédant une autonomie propre, soit être réalisée par l'intermédiaire de représentants ayant ou non de personnalité juridique distincte, soit résulter de la réalisation d'opérations formant un cycle commercial complet.

SECTION III : ETABLISSEMENT DE L'IMPOSITION

II- CALCUL DE L'IMPOT

Art.156.- Alinéas 1 à 3- Sans changement.

Alinéa 4.- Cependant :

1) Pour les activités autres que celles visées au 2° ci-dessous du présent article et pour les contribuables assujettis à l'impôt selon le régime du bénéfice réel, le montant annuel de l'impôt ne peut être inférieur à celui obtenu par application aux produits encaissables des taux de :

- 0,75 % pour les personnes morales ayant une activité industrielle ;
- 1 % pour les entreprises minières et les personnes morales autres que les industries.

Dans tous les cas, l'impôt ne peut être inférieur à 250.000 FCFA.

2) Sans changement

3) Pour les stations-services, le montant annuel de l'impôt ne peut, nonobstant les dispositions prévues au 1 ci-dessus, être inférieur à celui obtenu par application d'un taux unique de 0,60 franc par litre au volume des produits pétroliers vendus.

Dans tous les cas, l'impôt ne peut être inférieur à 250.000 FCFA.

Ces dispositions sont applicables aux distributeurs non importateurs de produits pétroliers, s'approvisionnant auprès des entreprises importatrices agréées, et pratiquant les prix homologués au même titre que les stations-services.

4) En ce qui concerne le commerce de véhicules d'occasion et de certains produits alimentaires, le montant et les modalités de perception de l'impôt minimum sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

5) Le montant de l'impôt est majoré de 4.000 FCFA, au profit de l'Office de Radiodiffusion et Télévision du Bénin, payable lors du versement de l'acompte du 10 mars prévu à l'article 1120 du présent Code.

6) Les personnes morales bénéficient des avantages fiscaux dans les conditions prévues au point 1 de l'article 141 du présent Code.

SECTION IV : OBLIGATIONS DES PERSONNES MORALES

Immatriculation et modification des statuts

Art.158.- 1) Les sociétés, collectivités et autres personnes morales visées aux articles 145 et 153 du présent Code sont tenues, lors de leur création, de souscrire une demande aux fins d'immatriculation à l'Identifiant Fiscal Unique et de joindre à leur demande un plan de localisation.

2) Sans changement

Le reste sans changement.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS COMMUNES AUX IMPOTS VISES AUX CHAPITRES I ET II

SECTION I BIS : OBLIGATION DE DELIVRANCE DE FACTURES NORMALISEES

Art.162 bis.- Sauf dérogation expresse accordée par le Directeur Général des Impôts, toute opération effectuée par les personnes physiques, les sociétés et par autres personnes morales citées à l'article 145 du présent Code, soumises à l'impôt sur le revenu notamment à l'impôt sur le Revenu des Personnes Physiques ou à l'Impôt sur les Sociétés, doit faire l'objet d'une facture normalisée.

Les modalités de certification des machines électroniques, notamment les obligations incombant aux entreprises ainsi qu'aux importateurs sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

La facture normalisée est une facture ou un document en tenant lieu : marché, feuilles d'honoraire, décomptes, acomptes etc., émise et transmise par une machine électronique certifiée de facturation.

Les machines électroniques sont soumises à la procédure de certification par la Direction Générale des Impôts.

Les factures normalisées doivent porter les mentions obligatoires énumérées à l'article 256 du CGI.

SECTION V : REMBOURSEMENT PAR CREDIT D'IMPOT DES FRAIS D'ACQUISITION DES MACHINES ELECTRONIQUES CERTIFIEES DE FACTURATION

Art.167 ter.- Les personnes physiques ou morales qui ont mis en place un système électronique de facturation et acquis des Machines Électroniques Certifiées de Facturation, bénéficient sur demande adressée au Directeur Général des Impôts, d'un remboursement forfaitaire des frais d'acquisition des machines.

Le montant du remboursement par Machine Électronique Certifiée de Facturation est fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Le remboursement étalé sur trois années est accordé sur la base du rapport annuel d'utilisation effective de la Machine Électronique Certifiée de Facturation sous forme de crédit imputable sur l'impôt sur le revenu.

Le montant du crédit remboursé par année d'utilisation des Machines Électroniques Certifiées de Facturation est déterminé comme suit :

- 25 % au titre de la première année ;
- 25 % au titre de la deuxième année ;
- 50 % au titre de la troisième année.

Un certificat de crédit d'impôt est délivré chaque année à l'entreprise suivant la procédure des régimes d'exception.

CHAPITRE IV : LES RETENUES À LA SOURCE

SECTION I : ACOMPTE SUR IMPÔT ASSIS SUR LES BÉNÉFICES

I. Champ d'application

Art.168.- Il est institué un acompte sur impôt assis sur les bénéfices (AIB) exigible sur :

- 1° Sans changement
- 2° Sans changement
- 3° tous les paiements faits aux fournisseurs de travaux et de biens et aux prestataires de services par les organismes de l'État et les entreprises publiques et semi-publiques ;
- 4° Sans changement.

III. Calcul du prélèvement et imputation

Art.170.- L'acompte sur impôt assis sur les bénéfices est de :

- 1) Au cordon douanier :

- 1 % de la valeur en douane majorée de l'ensemble des droits et taxes exigibles, à l'exception de la TVA, en ce qui concerne les importations de marchandises réalisées par les entreprises à risque faible ;
- 3 % de la valeur en douane majorée de l'ensemble des droits et taxes exigibles, à l'exception de la TVA, en ce qui concerne les importations de marchandises réalisées par les entreprises autres que celles à risque faible.

Pour l'application des dispositions ci-dessus, sont considérées comme entreprises à risque faible, celles qui sont dûment focalisées, à jour de leurs obligations fiscales et remplissent les critères cumulatifs ci-après :

- appartenir, depuis au moins un an, au fichier des contribuables de la Direction Générale des Impôts ;
- ne pas avoir d'arriérés fiscaux.

La liste des entreprises à risque faible est publiée par l'administration fiscale.

2) En régime intérieur :

- 1 % du prix toutes taxes comprises, à l'exception de la TVA, en ce qui concerne les achats commerciaux et les prestations de services réalisés par les entreprises immatriculées à l'Identifiant Fiscal Unique ;
- 1 % du prix toutes taxes comprises, à l'exception de la TVA, en ce qui concerne les fournitures de travaux, de biens et de services à l'État et aux Collectivités locales ;
- 3 % du prix toutes taxes comprises, à l'exception de la TVA, en ce qui concerne les prestataires relevant des professions libérales ;
- 5 % du prix toutes taxes comprises, à l'exception de la TVA, en ce qui concerne les achats commerciaux et les prestations de services réalisés par les entreprises non immatriculées à l'Identifiant Fiscal Unique.

IV. Obligations et sanctions

Art.172.- Les contribuables réalisant des ventes ou des prestations de services entrant dans le champ d'application de l'acompte sur impôt assis sur les bénéfiques sont tenus de délivrer à leurs clients une facture normalisée mentionnant distinctement le montant de la retenue exigible, sous réserve des dérogations expresses accordées pour certaines activités par le Directeur Général des Impôts.

V. Obligation de facturation

Art.175- Supprimé.

SECTION I BIS : RETENUE SUR LES PAIEMENTS EFFECTUES PAR LES ASSOCIATIONS ET ORGANISMES DIVERS

Art.175 bis.- Les organisations non gouvernementales, les associations et organismes à but non lucratif nationaux et internationaux, les organismes d'aide au développement ainsi que les missions diplomatiques qui paient des sommes en rémunérations des prestations de services reçues ou financées par eux sont tenus d'effectuer une retenue égale à :

- 1^{er} tiret : sans changement ;
- 3 % du montant des rémunérations toutes taxes comprises, à l'exception de la TVA, versées aux personnes relevant des professions libérales ;
- 5 % du montant des rémunérations toutes taxes comprises, à l'exception de la TVA, versées aux entreprises et personnes non immatriculées à l'IFU.

TITRE II : IMPOTS INDIRECTS

CHAPITRE PREMIER : TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

SECTION VI : REGIME DES DEDUCTIONS

C. CONDITIONS ET MODALITÉS D'EXERCICE DU DROIT À DEDUCTION

Art.236.- a) Le droit à déduction s'exerce dans les conditions et modalités suivantes :

Le montant de la taxe sur la valeur ajoutée dont la déduction est demandée doit être mentionné sur une facture normalisée ou un document en tenant lieu dans les conditions fixées par l'article 256 du Code Général des Impôts.

Le reste sans changement

b) sans changement

c) sans changement

SECTION VII : REMBOURSEMENT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Art.245 nouveau.- La demande de remboursement accompagnée d'un exemplaire des documents portant TVA déductible, des déclarations d'exportation, des titres d'exportation dûment signés des responsables de la banque domiciliataire des sommes provenant des ventes à l'étranger et du bureau des douanes ayant constaté le franchissement des marchandises, de la facture d'acquisition de biens d'investissement ou de toutes pièces justificatives, est adressée au Directeur Général des Impôts. Elle peut être introduite par voie électronique.

Le reste sans changement.

Art.246 nouveau.- Alinéa 1- Les demandes de remboursement de la TVA doivent être instruites dans le délai d'un mois à compter de leur date de réception.

Alinéas 2 à 4- sans changement

Alinéa 5- Les remboursements de crédits de TVA s'effectuent suivant le degré de civisme des contribuables demandeurs, classés en entreprises à risque faible, à risque moyen et à risque élevé :

- pour les entreprises à risque faible, les remboursements se font automatiquement pour le montant demandé sans que ne soit mise en œuvre une procédure de

validation préalable. La simple introduction d'une demande complète donne lieu à la mise en œuvre directe de la procédure de remboursement

- pour les entreprises à risque moyen, les remboursements se font au terme d'une procédure de contrôle de validation des crédits ;
- pour les entreprises à risque élevé, les remboursements ne peuvent intervenir qu'au terme d'une procédure de vérification générale de comptabilité.

Alinéa 6- Au sens de l'alinéa 5 ci-dessus :

1) Sont considérées comme entreprises à risque faible, celles qui sont dûment localisées, à jour de leurs obligations fiscales et remplissent à la date d'introduction de leur demande, les critères cumulatifs ci-après :

- appartenir, depuis au moins un an, au portefeuille de la Direction des Grandes Entreprises ;
- ne pas avoir d'arriérés fiscaux, y compris dans le cadre d'un contentieux fiscal ;
- n'avoir enregistré aucune remise en cause, à la suite d'un contrôle fiscal, des remboursements dont elle a bénéficié sur les trois dernières années.

2) Sont considérées comme entreprises à risque moyen, celles qui sont dûment localisées, à jour de leurs obligations fiscales et remplissent à la date d'introduction de leur demande, les critères cumulatifs ci-après :

- appartenir au portefeuille de la Direction des Grandes Entreprises ou d'un Centre des Impôts des Moyennes Entreprises ;
- ne pas avoir d'arriérés fiscaux ;
- n'avoir enregistré aucune remise en cause des remboursements de crédits de TVA dont elle a bénéficié sur un exercice fiscal des suites d'un contrôle.

3) Sont considérées comme entreprises à risque élevé, celles n'appartenant à aucune des catégories ci-dessus.

Les listes des entreprises jugées à risque faible et moyen sont publiées par le Directeur Général des impôts.

Alinéa 7- Les entreprises à risque faible ayant bénéficié d'un remboursement automatique font l'objet d'un contrôle a posteriori de validation de leurs crédits. Ce contrôle a posteriori peut prendre la forme d'une vérification générale de comptabilité, d'un contrôle ponctuel ou d'un contrôle sur pièces.

Alinéa 8- Les entreprises à risque moyen ayant bénéficié de remboursement après contrôle de validation peuvent faire l'objet d'une vérification générale de comptabilité.

Alinéa 9- Sans préjudice du déclassement des contribuables visés ci-dessus, les redressements fiscaux en matière de TVA effectués à l'occasion des contrôles a posteriori des contribuables à risque faible ou à risque moyen, ayant bénéficié de remboursement de crédits, donnent lieu à l'application de l'amende prévue à l'article 1096 ter b.3 du Code Général des Impôts, sans possibilité de remise gracieuse.

SECTION VIII - OBLIGATIONS DES REDEVABLES

Art.251.- Tout assujetti, même occasionnel à la taxe sur la valeur ajoutée, doit souscrire une demande aux fins d'immatriculation au début de ses activités, et joindre à sa demande un plan de localisation.

Toute modification substantielle affectant l'exploitation (changement de dirigeant, modification du capital, cession, cessation, fusion, scission), et/ou le lieu d'exercice de l'activité fera l'objet d'une déclaration dans les trente jours suivant cette modification.

Art.256.- Toute opération réalisée par un redevable doit faire l'objet d'une facture normalisée ou d'un document en tenant lieu : décompte de travaux, feuilles d'honoraires, acomptes, etc.

La facture normalisée ou tout document en tenant lieu est émise et transmise par une Machine Électronique Certifiée de Facturation.

Les redevables de la TVA sont tenus de mettre en place un système de facturation électronique soumis à une procédure de certification par la Direction Générale des impôts.

Les modalités de certification des Machines Électroniques Certifiées de Facturation, notamment les obligations incombant aux entreprises ainsi qu'aux importateurs, sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Les factures normalisées ou documents en tenant lieu doivent obligatoirement faire apparaître :

- l'Identifiant Fiscal Unique (IFU) du fournisseur ;
- le numéro d'ordre et la date de la facturation ;
- les nom ou raison sociale, adresse et numéro d'immatriculation au registre du commerce du fournisseur ou son numéro d'inscription au tableau de l'ordre, de la chambre professionnelle ou numéro d'enregistrement de l'organisme ;
- le nom ou la raison sociale, l'adresse et le numéro IFU du client ;
- la nature et l'objet de la transaction ;
- la quantité et la désignation précise unitaire des biens et services vendus ;
- le prix unitaire et global ;
- le prix hors taxe sur la valeur ajoutée ;
- le taux et le montant de la taxe due ;
- le cas échéant la mention « exonéré » ;
- le montant total dû par le client ;
- le numéro d'identification de la Machine Électronique Certifiée de Facturation ;
- la signature et le Code électronique.

CHAPITRE III : TAXE SUR LES TABACS ET CIGARETTES

Art.257 bis nouveau à 260 bis nouveau : Supprimés

CHAPITRE IV : TAXE SUR LES BOISSONS

Articles 261 bis nouveau à 265 bis nouveau : Supprimés

CHAPITRE V : TAXE SUR LA FARINE DE BLE

Articles 266 bis nouveau à 270 bis nouveau : Supprimés

CHAPITRE VI : TAXE SUR LES PRODUITS DE PARFUMERIE ET COSMETIQUES

Articles 271 bis nouveau à 275 nouveau : Supprimés

CHAPITRE VII : TAXE SUR LES HUILES ET CORPS GRAS ALIMENTAIRES

Articles 276 nouveau à 280 nouveau : Supprimés

CHAPITRE VII BIS : TAXE SUR LE CAFE

Articles 280 nouveau 1 à 280 nouveau 5.- Supprimés

CHAPITRE VII QUATER : TAXE SUR LES SACHETS EN MATIERE PLASTIQUE

Articles 280 nouveau-12 à 280 nouveau-16.- Supprimés

CHAPITRE VII QUINQUIES : TAXE SUR LE THE

Articles 280 nouveau-17 à 280 nouveau-21.- Supprimés

CHAPITRE VII SEXIES : TAXE SUR LE MARBRE

Articles 280 nouveau-22 à 280 nouveau-26.- Supprimés

CHAPITRE VII SEPTIES : TAXE SUR LES LINGOTS D'OR

Articles 280 nouveau-27 à 280 nouveau-31.- Supprimés

CHAPITRE VII OCTIES : TAXE SUR LES PIERRES PRECIEUSES

Articles 280 nouveau-32 à 280 nouveau-36.- Supprimés

CHAPITRE VII NOVIES : TAXE SUR LES PRODUITS SPECIFIQUES

Art.280 nouveau-37.- Il est institué une taxe sur les produits spécifiques. Cette taxe est applicable aux produits spécifiques importés ou fabriqués en République du Bénin et livrés à la consommation intérieure.

Elle frappe toutes importations ou cessions de produits spécifiques effectuées à titre onéreux ou à titre gratuit et réalisées en droit ou en fait aux conditions de livraison en République du Bénin.

Sont assimilés à des cessions, les prélèvements effectués par le producteur pour ses besoins propres ou l'affectation à la consommation.

Art.280 nouveau-38.- Le fait générateur de la taxe est constitué :

- pour les importations, par la mise à la consommation au sens douanier du terme ;
- pour la production, par la première cession réalisée dans les conditions définies ci-dessus.

Art.280 nouveau-39.- Le taux de la taxe est fixé comme suit :

- cigarettes, cigares, cigarillos, tabac à fumer et autres succédanés de tabacs : 100 %
- produits de parfumerie et cosmétiques : 10 %
- sachets en matière plastique : 5 %
- marbre, lingots d'or et pierres précieuses : 10 %
- boissons
- boissons non alcoolisées à l'exception de l'eau non gazéifiée : 7 %
- eau minérale importée : 10 %
- jus de fruits importé : 10 %
- boissons non alcoolisées énergisantes : 20 %
- boissons alcoolisées que sont les bières et cidres : 20 %
- vins : 40 %
- liqueurs et champagnes : 45 %
- farine de blé : 1 %
- potes alimentaires importées : 5 %
- huiles et corps préparations pour soupe ou bouillons gras alimentaires préparés : 10 %
- huiles et autres corps gras alimentaires : 1 %
- café : 10 %
- thé : 10 %

Il est appliqué :

- à l'importation, à la valeur en douane majorée des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- en régime intérieur, au prix de vente sortie-usine, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée.

Lorsqu'une entreprise vendeuse et une entreprise acheteuse sont, quelle que soit leur forme juridique, dans la dépendance l'une de l'autre, la taxe spéciale ad valorem due par la première doit être assise non sur la valeur des livraisons qu'elle effectue à la seconde, mais sur le prix de vente pratiqué par cette dernière.

Art.280 nouveau-40.- La taxe est perçue au cordon douanier par la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects pour le compte de la Direction Générale des Impôts. À l'intérieur, la taxe est collectée et reversée par le producteur.

Art.280 nouveau-41.- Les modalités de déclaration, de contrôle et de recouvrement ainsi que les obligations et sanctions sont celles prévues au chapitre premier relatif à la taxe sur la valeur ajoutée.

Le montant de la taxe spécifique appliqué aux tabacs et cigarettes, est affecté à raison de :

- 80 % pour le Trésor public ;

- 20 % pour la promotion du sport.

CHAPITRE IX : TAXES RADIOPHONIQUE ET TELEVISUELLE INTERIEURES

Articles 290 à 293.- Supprimés

CHAPITRE XIII : TAXE POUR LE DEVELOPPEMENT DU SPORT

Art.293-13.- Alinéas 1.- sans changement

Alinéas 2.- Sont dispensées du paiement de la taxe, les grandes entreprises qui remplissent les conditions suivantes :

- être propriétaire ou copropriétaire d'un club professionnel de sport engagé dans un championnat national ;
- réaliser des dépenses de fonctionnement ou d'investissement au profit du club pour un montant supérieur ou égal à la taxe à acquitter ;
- réaliser des dépenses de fonctionnement ou d'investissement au profit des fédérations sportives bénéficiant des subventions de l'État, pour un montant supérieur ou égal à la taxe à acquitter.

Alinéa 3.- sans changement.

TITRE III : DROITS D'ENREGISTREMENT, DE TIMBRE ET DE PUBLICITE FONCIERE ET HYPOTHECAIRE

TAXE UNIQUE SUR LES CONTRATS D'ASSURANCE

TAXE DE PLUS-VALUE IMMOBILIERE

SOUS-TITRE II : DROITS D'ENREGISTREMENT

(Exemptions : Voir sous/titre IV)

CHAPITRE PREMIER : DE L'ENREGISTREMENT, DES DROITS ET DE LEUR APPLICATION

Les droits proportionnels

Art.326.- Le droit proportionnel est établi pour les transmissions de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles entre vifs, les condamnations de sommes et valeurs, ainsi que pour les partages de biens meubles ou immeubles, les marchés et les contrats de prestations de services.

Les quotités du droit proportionnel et du droit progressif sont fixées par les articles 550 et suivants de la présente codification.

Ces droits sont assis sur les valeurs.

Territorialité de l'impôt

Art.327.- Sauf dispositions formelles du présent Code en sens contraire, il est fait application du principe de la territorialité de l'impôt.

En conséquence, le droit proportionnel visé au premier alinéa de l'article qui précède n'est pas applicable en République du Bénin aux mutations de propriété ou de jouissance, à titre gratuit ou à titre onéreux, lorsque ces mutations portent sur des immeubles ou fonds de commerce ayant leur assiette matérielle hors du territoire de la République du Bénin.

Mutations simultanées de meubles et immeubles

Prix uniques

Art.340 nouveau.- Lorsqu'un acte translatif de propriété ou d'usufruit comprend des meubles et des immeubles, le droit d'enregistrement est perçu sur la totalité du prix, au taux réglé pour les immeubles, à moins qu'il ne soit stipulé un prix particulier pour les objets mobiliers et que ces derniers ne soient désignés et estimés article par article dans le contrat.

CHAPITRE II : DES VALEURS SUR LESQUELLES EST ASSIS LE DROIT PROPORTIONNEL

Échanges d'immeubles

Art.351 nouveau.- Pour la liquidation et le paiement des droits sur les échanges, les immeubles, quelle que soit leur nature, sont estimés d'après leur valeur vénale réelle à la date de la transmission ou d'après la valeur estimative des parties.

Néanmoins, si, dans les deux années qui auront précédé ou suivi l'acte d'échange, les immeubles transmis ont fait l'objet d'une adjudication, soit par autorité de justice, soit volontaire avec admission des étrangers, les droits exigibles ne pourront être calculés sur une somme inférieure au prix de l'adjudication en y ajoutant toutes les charges en capital, à moins qu'il ne soit justifié que la consistance des immeubles a subi, dans l'intervalle, des transformations susceptibles d'en modifier la valeur.

CHAPITRE V : DU PAYEMENT DES DROITS ET DE CEUX QUI DOIVENT LES ACQUITTER

PAYEMENT DES DROITS AVANT L'ENREGISTREMENT

Ventes de maisons d'habitation

Fractionnement des droits

Art.396 nouveau.- 1) Lorsque le prix de vente d'un immeuble bâti à usage principal d'habitation, (c'est-à-dire dont les trois quarts au moins de la superficie développée des bâtiments sont à usage d'habitation) a été stipulé payable par annuités, la perception du droit de mutation peut, sur la demande des parties, être effectuée en plusieurs fractions égales sans que le nombre de ces fractions puisse excéder celui des annuités prévues au contrat, ni être supérieur à six.

Le paiement de la première fraction du droit a lieu au moment où le contrat est enregistré ; les autres fractions sont exigibles d'année en année et sont acquittées dans le trimestre qui suit l'échéance de chaque année, de manière que la totalité du droit soit acquittée dans l'espace de cinq ans et trois mois au maximum à partir du jour de l'enregistrement du contrat.

Dans le cas où, par anticipation, l'acquéreur se libérerait entièrement de son prix avant le paiement intégral du droit, la portion restant due deviendrait exigible dans les trois mois du règlement définitif, si ce dernier intervient avant le délai maximum de cinq ans résultant des dispositions précédentes.

La totalité du droit deviendra également exigible immédiatement dans le cas de revente de l'immeuble.

2) L'enregistrement des actes visés au présent article est effectué dans les délais fixés et, le cas échéant, sous les peines édictées par la présente codification. Tout retard dans le paiement de la seconde fraction ou des fractions subséquentes des droits rend immédiatement exigible la totalité des sommes restant dues au Trésor.

Au cas où le service ne poursuivrait pas l'exigibilité immédiate de la totalité des sommes restant dues, les versements en retard seraient majorés d'un intérêt de 1 % par mois, tout mois commencé comptant pour un mois entier.

Si la vente est résolue avant le paiement complet des droits, les termes acquittés ou échus depuis plus de trois mois demeurent acquis au Trésor, les autres tombent en non-valeur.

La résolution volontaire ou judiciaire de contrat ne donne ouverture qu'au droit fixe des actes innomés.

3) Le bénéfice du présent article ne sera accordé que s'il est demandé dans l'acte même, qui devra contenir en outre, constitution d'hypothèque au profit de l'Administration, avec réquisition d'inscription au moment même de l'inscription de la mutation. L'inspecteur de l'Enregistrement qui a enregistré l'acte a qualité pour donner mainlevée de l'hypothèque ainsi consentie, soit après paiement complet des droits, soit après paiement des seules fractions échues.

CHAPITRE VI: DES PEINES POUR DEFAUT D'ENREGISTREMENT DES ACTES ET DECLARATIONS DANS LES DELAIS

Actes sous-seing privés et mutations verbales

Art.409 bis.- À défaut d'enregistrement dans un délai d'un mois des actes visés aux articles 540 bis et 596 du présent Code et soumis à la formalité gratis, il est perçu une amende de 100.000 FCFA. Cette amende est majorée de 50.000 FCFA par mois ou fraction de mois de retard à partir du quatrième mois à compter de la date de signature de ces actes. En aucun cas, l'amende ne peut excéder 500.000 FCFA.

Lorsque les actes visés aux articles 802 et 890 du présent Code sont présentés hors délai, il est perçu avant leur enregistrement une amende de 10.000 FCFA.

CHANTRE XI - DE LA FIXATION DES DROITS

Section II - Droits proportionnels

BAUX

Art.559 nouveau.- Toute cession d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble quelle que soit la forme qui lui est donnée par les parties, qu'elle soit qualifiée de cession de pas-de-porte, indemnité de départ ou autrement, est soumise à un droit d'enregistrement de 5 %.

Ce droit est perçu sur le montant de la somme ou indemnité stipulée par le cédant à son profit ou sur la valeur vénale réelle du droit cédé, déterminée par une déclaration estimative des parties, si la convention ne contient aucune stipulation expresse d'une somme ou indemnité au profit du cédant ou si la somme ou indemnité stipulée est inférieure à la valeur vénale réelle du droit cédé. Le droit ainsi perçu est indépendant de celui qui peut être dû pour la jouissance des biens loués.

Les dispositions du présent article sont applicables à toutes conventions ayant pour effet de résilier un bail portant sur tout ou partie d'un immeuble pour le remplacer par un nouveau bail en faveur d'un tiers.

Pour le crédit-bail sur fonds de commerce, l'acte est obligatoirement soumis à la formalité de l'enregistrement qui est remplie gratis.

L'acquisition du fonds par le locataire donne lieu au paiement du droit de mutation de fonds de commerce liquidé sur le prix de cession, quelle que soit la valeur vénale du bien à la date de son acquisition par le locataire.

COMMAND (Élection ou déclaration de)

Art.561 nouveau.- Les élections ou déclarations de command ou d'ami par suite d'adjudication ou contrat de vente de biens immeubles, si la déclaration est faite après les vingt-quatre heures de l'adjudication du contrat ou lorsque la faculté d'élire un command n'y a pas été réservée, sont assujetties au droit de mutation immobilière à titre onéreux.

Art.562 nouveau.- Le délai de vingt-quatre heures prévu dans l'article précédent est porté à trois jours en ce qui concerne les adjudications ou vente de biens domaniaux.

ECHANGE D'IMMEUBLES

Art.564.- Les échanges de biens immeubles sont assujettis à un droit de 2 %.

Le droit est perçu sur la valeur d'une des parts, lorsqu'il n'y a aucun retour. S'il y a un retour, le droit est payé à raison de 2 % sur la moindre portion et comme pour les

ventes, sur le retour ou la plus-value, ou tarif prévu pour les mutations immobilières à titre onéreux.

Art.565 nouveau.- Si les immeubles sont situés, les uns en République du Bénin, les autres dans un autre État, le droit de 2 % sur la valeur d'une des parts est entièrement acquis en République du Bénin, sauf application du droit de vente sur la soulte ou plus-value.

Le présent article est subordonné à la condition que l'autre État en cause ait édicté des règles semblables vis-à-vis de la République du Bénin.

Art.566 nouveau.- En cas d'échange portant sur les droits immobiliers situés en République du Bénin, si la contre-valeur donnée au cédant consiste en immeubles situés en dehors de la République du Bénin ou en toute autre valeur, le droit est perçu au taux réglé pour les ventes d'immeubles. La même règle est suivie si la condition de réciprocité prévue à l'article précédent n'est pas remplie.

CESSIONS DE FONDS DE COMMERCE

Art.567 nouveau.- Les mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle sont soumises à un droit de 5 %.

Ce droit est perçu sur le prix de vente de l'achalandage, de la cession du droit au bail et des objets mobiliers ou autres serrant à l'exploitation du fonds. Ces objets doivent donner lieu à un inventaire détaillé et estimatif dans un état distinct dont trois exemplaires doivent rester déposés au bureau où la formalité est requise.

Les marchandises neuves garnissant le fonds ne sont assujetties qu'à un droit de 2 %, à condition qu'il soit stipulé en ce qui les concerne un prix particulier et qu'elles soient désignées et estimées article par article dans un état distinct, dont quatre exemplaires doivent rester déposés au bureau où la formalité est requise.

LICITATIONS

Art.572 nouveau.- Les parts et portions indivises de biens immeubles acquises par licitation sont assujetties au droit de mutation immobilière à titre onéreux.

MARCHES

Art.573.- Alinéa 1- Sans changement.

Alinéa 2- Supprimé

Le reste sans changement.

VENTES ET AUTRES ACTES TRANSLATIFS DE PROPRIETE OU D'USUFRUIT DE BIENS IMMEUBLES A TITRE ONEREUX

Art.586.- Les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, les retraits exercés après l'expiration des délais convenus par les contrats de vente sous faculté de réméré, et tous autres actes civils, extrajudiciaires ou judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux sont assujettis à un droit de 5 %.

L'affirmation des actes visés ci-dessus par le maire, est subordonnée à l'accomplissement préalable de la formalité d'enregistrement.

Art.587.- Les adjudications à la folle enchère de biens de même nature sont assujetties au même droit de 5 % mais seulement sur ce qui excède le prix de la précédente adjudication, suite droit en a été acquitté.

Art.588.- Les ventes d'immeubles domaniaux sont également soumises au même droit. Les droits et frais de l'inscription à la conservation foncière sont, sauf convention contraire, à la charge des acquéreurs.

IMMEUBLES SITUÉS A L'ÉTRANGER

Art.590.- Les actes translatifs de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles situés en pays étrangers dans lesquels le droit d'enregistrement n'est pas établi, sont assujettis à un droit de 2 %.

Ce droit est liquidé sur le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges en capital.

VENTES ET AUTRES ACTES TRANSLATIFS DE PROPRIÉTÉ À TITRE ONÉREUX DE MEUBLES ET OBJETS MOBILIERS

Art.591.- Sous réserve de toutes autres dispositions particulières du présent Code, les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, marchés, traités et tous autres actes, soit civils, soit judiciaires, translatifs de propriété à titre onéreux, de meubles, récoltes de l'année sur pied, coupes de bois, taillis et de hautes futaies et autres objets mobiliers généralement quelconques, même les ventes de biens de cette nature faites par l'administration, sont assujettis à un droit proportionnel de 1 %.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux bons de commande relatifs aux approvisionnements et fournitures de biens meubles dont le prix doit être payé par l'État, les collectivités locales, les établissements publics, les sociétés d'État et autres personnes assimilées.

SECTION III - DROITS SUR LES MUTATIONS À TITRE GRATUIT

§ 2- DROITS DE DONATION ENTRE VIFS

TARIF GÉNÉRAL DES DONATIONS

Art.597.- Les donations entre vifs sont assujetties à un droit proportionnel de 5 %.

SOUS-TITRE VII : TAXE DE PLUS-VALUE IMMOBILIÈRE

Art.961-1.- La plus-value acquise par les terrains bâtis ou non bâtis, les droits relatifs aux mêmes immeubles et les droits relatifs aux titres miniers est soumise, en cas de cession desdits immeubles ou droits, à une taxe dite « taxe de plus-value immobilière ».

La taxe est due, au taux de 5 %, sur la part de la plus-value qui ne provient pas du fait du propriétaire.

La plus-value est la différence entre, d'une part, la somme ou contre-valeur moyennant laquelle l'immeuble, le droit réel immobilier ou le droit relatif à un titre minier est aliéné, ou l'estimation pour laquelle il fait l'objet d'un apport en société pur et simple ou à titre onéreux et, d'autre part, son prix ou sa valeur d'acquisition telle qu'elle est définie à l'article 961-2. Si cette acquisition a eu lieu à titre gratuit, la valeur d'acquisition présumée est la valeur vénale des immeubles ou droits au jour de la mutation à titre gratuit.

Pour la cession de droits afférents à un terrain détenu par voie de bail, la valeur d'origine est constituée par le cumul des loyers échus à la date de cession augmenté des frais de délivrance de titres ou d'actes, forfaitairement fixés à 20 %.

Pour les titres miniers reçus directement de l'État, la valeur d'acquisition correspond aux droits qui ont été payés contre l'octroi du titre, conformément aux dispositions prévues par les lois et règlements en vigueur et les conventions entre l'État et les titulaires de droits.

Les dispositions des alinéas ci-dessus sont applicables aux mutations à titre gratuit entre vifs ; le cas échéant, la plus-value est déterminée sur la base de la valeur vénale du bien à la date de la mutation.

Art.961-2.- La valeur d'acquisition est la somme ou contre-valeur déboursée par le cédant pour obtenir la propriété de l'immeuble ou du droit réel immobilier. Elle comprend les frais de délivrance de titres ou d'actes, lesquels sont fixés forfaitairement à 20 % du prix d'acquisition ou de l'estimation de la valeur d'acquisition de l'immeuble ou du droit réel immobilier et des ouvrages comporte à l'époque de l'acquisition.

Ce prix ou cette estimation est révélé par les actes de toute nature ayant date certaine.

À défaut de documents relatifs à l'immeuble lui-même, la même valeur est déterminée par le prix ou l'estimation figurant dans les actes, pièces ou documents qui se rapportent à des immeubles voisins de même consistance ; à défaut de ces moyens de preuve, par une estimation émanant de l'aliénateur.

Toutefois, la somme déboursée en ce qui concerne un créancier saisissant demeuré, faute d'enchérisseurs, adjudicataire de l'immeuble hypothéqué à son profit, est celle qui figure au commandement qui a été signifié à son débiteur préalablement à la saisie, en application de l'article 1224 du Code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, pourvu que cette somme soit supérieure au prix d'adjudication.

Art.961-3.- Sont prises en compte pour le calcul de la plus-value taxable, les dépenses d'amélioration permanente, constructions ou autres, faites sur fonds propres du propriétaire aliénateur, de même que les commissions versées par l'aliénateur aux intermédiaires de la cession.

Pour l'application de l'alinéa précédent, il faut entendre par dépenses d'amélioration permanente, les dépenses de construction, de reconstruction, d'agrandissement et de rénovations. L'estimation de la valeur de ces améliorations est fixée ainsi qu'il est prévu à l'article 961-6 ci-après.

La valeur d'acquisition ainsi que les dépenses d'amélioration permanente sont réévaluées au moyen de coefficients de correction tenant compte de la période qui sépare la date de cession de la date d'acquisition. Lesdits coefficients sont fixés et révisés périodiquement par arrêté du Ministre chargé des Finances en fonction de l'indice pondéré des prix.

Les commissions versées par l'aliénateur aux intermédiaires de la cession s'entendent des frais réels dûment justifiés par une facture normalisée.

Art.961-4.- 1) La taxe est liquidée et payée au moment même et à l'occasion des formalités d'enregistrement des actes d'aliénation ou des déclarations de mutation. Elle est due, nonobstant toutes conventions contraires, par le cédant.

2) S'agissant de la cession de droits attachés à des titres miniers ou pétroliers, la taxe est retenue et acquittée par le cessionnaire sur la somme versée au cédant. Pour les cédants domiciliés en République du Bénin, le montant payé au titre de la taxe de plus-value immobilière est, sur la base de la quittance de paiement, déduit de l'impôt sur le revenu et reporté pour une durée de trois ans, sans pouvoir donner lieu à un remboursement.

3) La taxe de plus-value immobilière est liquidée et réclamée à l'occasion des acquisitions par l'État ou les collectivités territoriales.

4) Si la taxe n'est pas réglée en même temps que les droits de mutation, la formalité de l'enregistrement est refusée, sauf le cas des acquisitions faites par l'État et les collectivités territoriales.

5) Le cessionnaire de titres miniers est redevable de la taxe de plus-value immobilière due par le cédant non domicilié en République du Bénin ou qui n'y dispose pas de représentant. Dans ce cas, le montant de la taxe est retenu et acquitté par le cessionnaire sur la somme reçue. Par titres miniers, il faut entendre, tous droits d'exploration, d'exploitation et autres autorisations présentant un avantage économique, accordés dans le domaine des mines ou des hydrocarbures.

Art.961-5.- Les actes ou déclarations de mutation contiennent, dans l'origine de propriété, des renseignements tant sur la date et le mode d'acquisition que sur la valeur des immeubles à l'époque de leur acquisition par celui ou ceux qui les aliènent. Ces renseignements sont complétés par la date à laquelle les actes, pièces, jugements ou

documents relatifs à l'immeuble ont été enregistrés et, autant que possible, par la relation elle-même de l'enregistrement.

Art.961-6.- Dans le cas où l'immeuble objet de la transaction comporte des installations permanentes, constructions ou autres aménagements réalisés par le propriétaire aliénateur, leur évaluation fait l'objet d'une déclaration estimative dans l'acte. La valeur à retenir pour la détermination de la plus-value ne peut être supérieure à la somme ou contre-valeur effectivement déboursée pour la réalisation des dépenses d'amélioration permanente.

Dans tous les cas, les justificatifs des dépenses en cause doivent être annexés à la déclaration estimative et soumis au contrôle de l'Administration. Toutefois le propriétaire aliénateur qui ne dispose pas de justificatifs du paiement effectif desdites dépenses, peut faire leur évaluation à dire d'expert. Le rapport d'expertise dressé à cet effet devra être annexé à l'acte d'aliénation et soumis au contrôle de l'Administration.

Ce contrôle s'exerce dans les mêmes conditions et suivant les mêmes règles qu'en matière d'insuffisance du prix ou d'évaluation immobilière.

Art.961-7.- Sont exemptés de la taxe :

- 1° le produit de l'aliénation des immeubles de l'État, des établissements publics à caractère administratif, des sociétés nationales, des sociétés à participation publique ayant pour objet l'amélioration de l'habitat, des collectivités et organismes publics ou privés dont les acquisitions sont exonérées de droit d'enregistrement ;
- 2° les plus-values réalisées sur les immeubles inscrits à l'actif du bilan des entreprises soumises à l'impôt sur les revenus.

Art.961-8.- Aucune mutation foncière ne peut se faire si le vendeur n'a au préalable justifié du paiement de la taxe.

En ce qui concerne les cessions faites aux personnes désignées au point 1 de l'article 961-7 ci-dessus, aucune somme ne peut être ordonnancée au profit du vendeur s'il n'a, au préalable, justifié du paiement de la taxe.

Art.961-9.- Les officiers publics et ministériels et les fonctionnaires investis d'attributions du même ordre, sont dans tous les cas, tenus responsables du paiement de la taxe dont l'exigibilité est révélée par les actes qu'ils reçoivent ou les documents qu'ils annexent ou dont ils font usage.

Art.961-10.- L'omission dans l'origine de propriété contenue dans les actes ou déclaration de mutations immobilières, des renseignements prescrits par l'article 961-5 ci-dessus est punie d'une amende égale à 20 % de la taxe exigible. Cette amende est personnelle à l'officier ministériel rédacteur de l'acte ou au déclarant.

L'indication d'une valeur d'acquisition reconnue fautive est passible d'une pénalité égale à 40 % de la taxe calculée en tenant compte de la véritable valeur d'acquisition.

Nonobstant les dispositions des articles 397 et suivants du présent Code, les sommes perçus à titre de pénalités pour défaut d'enregistrement dans les délais, portent sur les droits simples d'enregistrement majorés de la taxe de plus-value immobilière.

Art.961-11.- Lorsque l'évaluation ou la déclaration par les parties des améliorations permanentes, constructions ou autres, ainsi qu'il est prévu à l'article 961-6 ci-dessus, est reconnue excessive, les droits en sus sont exigibles dans les mêmes conditions et suivant les mêmes taux qu'en matière d'insuffisance de prix ou d'évaluation immobilière.

DEUXIEME PARTIE : IMPOSITIONS PERÇUES AU PROFIT DES COMMUNES ET DE DIVERS ORGANISMES

TITRE PREMIER : IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES

CHAPITRE III : CONTRIBUTION FONCIERE DES PROPRIETES BATIES ET NON BATTES

Articles 976 à 996 nouveau : supprimés

CHAPITRE III BIS : TAXE FONCIERE UNIQUE

I. Propriétés imposables

Art.996 nouveau 1.- La taxe foncière unique est une contribution annuelle sur les propriétés foncières bâties et non bâties, sises en République du Bénin. Elle est due par les propriétaires de ces biens au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Les propriétés bâties sont les constructions fixées au sol à demeure, telles que maisons, fabriques, manufactures, usines et en général tous les immeubles construits en maçonnerie, fer, bois ou autres matériaux.

Sont assimilés aux propriétés bâties les terrains non cultivés, employés à usage commercial ou industriel, tels que chantiers, lieux de dépôts de marchandises et autres emplacements de même nature.

Constituent des propriétés non bâties et imposées comme telles, les terrains nus non bâtis de toutes natures sises en République du Bénin à l'exception de celles qui en sont expressément exonérées.

Sont assimilés aux propriétés non bâties les constructions légères (kiosques, tonnelles, pavillons, guérites, cases construites en paille, en banco, etc.) simplement posées sur le soi ou démunies de fondations en maçonnerie.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les constructions visées à l'alinéa précédent et productives de revenus ou affectées à un usage commercial sont imposables suivant le régime des propriétés bâties.

II. Exemptions permanentes

Art.996 nouveau 2.- Sont exemptés de la taxe foncière unique :

- 1° les immeubles, bâtiments ou constructions appartenant à l'État, aux départements, aux communes et aux établissements publics, affectés ou non à usage public, mais improductifs de revenus. Cette exonération s'étend aux immeubles appartenant aux missions diplomatiques et organismes internationaux ayant signé un accord de siège avec la République du Bénin ;
- 2° les pépinières et jardins d'essais créés par l'Administration ou par les sociétés d'intérêt collectif agricole dans un but de sélection et d'amélioration des plants ; les terrains ou les lieux à usage scolaire, universitaire ou sportif appartenant aux communautés religieuses, à des établissements scolaires ou universitaires, ou à des sociétés à but sportif reconnues par l'État ; les terrains, non à bâtir, appartenant aux coopératives agricoles ;
- 3° les terrains cultivés ou effectivement utilisés au 1^{er} janvier de l'année d'imposition pour la culture maraîchère, florale ou fruitière ou pour la production de plants et semis, lorsque ces terrains sont situés en dehors d'un périmètre fixé par arrêté du Préfet pour chaque commune ou localité ;
- 4° les terres de culture de cinq hectares ou moins d'un seul tenant, lorsque le propriétaire ne possède aucune autre terre de culture ;
- 5° les immeubles affectés à des œuvres d'assistance médicale ou d'assistance sociale ;
- 6° les immeubles servant aux exploitations agricoles pour loger les animaux ou serrer les récoltes.

III. Exemptions temporaires

Art.996 nouveau 2 bis.- Les constructions nouvelles, les reconstructions et les additions de constructions exclusivement destinées à l'habitation du propriétaire et de sa famille ne sont soumises à la taxe foncière unique que la quatrième année suivant celle de leur achèvement ou de leur première utilisation. Si lesdits immeubles ou portions d'immeubles sont ultérieurement affectés à un usage autre que l'habitation exclusive du propriétaire et de sa famille, ils cesseront d'avoir droit à l'exemption pour le reste de la période à compter de l'année de leur transformation.

Pour bénéficier de l'exemption temporaire, le propriétaire devra adresser au service des impôts, dans l'année de l'achèvement des travaux ou de sa première utilisation et au plus tard avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de cet achèvement ou de cette utilisation, une lettre indiquant : la nature du nouveau bâtiment, sa destination, et y joindre toutes pièces utiles attestant sa qualité de propriétaire.

En aucun cas, l'exemption temporaire ne peut être accordée si le propriétaire n'est à jour de la Taxe Foncière Unique due à raison de l'immeuble préexistant.

À défaut de déclaration dans le délai fixé au deuxième alinéa du précédent article, les constructions, les additions de constructions et reconstructions sont imposées définitivement dès le 1^{er} janvier de l'année de leur découverte.

Les terrainsensemencés, plantés ou replantés en bois de toutes essences sont exonérés pendant trente ans pour compter de la première année du semis, de la plantation ou de la replantation.

IV. Personnes imposables et débiteurs de l'impôt

Art.996 nouveau 2 ter.- La taxe foncière unique est due pour l'année entière par le propriétaire au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition, sauf le cas prévu à l'article 996 nouveau 2 quater.

En cas d'impossibilité d'accéder au propriétaire, le possesseur, le mandataire, le locataire, le légataire ou tout autre ayant droit est tenu d'acquitter ladite taxe au nom et pour le compte du propriétaire.

En cas d'usufruit, l'imposition est due par l'usufruitier dont le nom doit figurer sur le rôle à la suite de celui du propriétaire.

En cas de donation, par le donataire dont le nom doit figurer au rôle.

En cas de bail emphytéotique, le preneur ou l'emphytéote est entièrement substitué au bailleur.

Art.996 nouveau 2 quater.- Lorsqu'un propriétaire de terrain ou d'un immeuble portant une construction sans grande valeur, loue le fonds par bail de longue durée, à charge pour le locataire de construire à ses frais un immeuble bâti de valeur ou de consistance donnée devant revenir sans indemnité et libre de toutes charges au bailleur à l'expiration du bail, la taxe foncière unique est due, à raison de l'immeuble construit par le propriétaire du sol.

La valeur locative imposable au nom du propriétaire sera considérée, pendant toute la durée du bail, comme équivalente à l'annuité correspondant à la somme nécessaire pour amortir pendant la durée du bail, le prix des travaux exécutés et des charges imposées au preneur.

Dans le cas considéré, la taxe foncière unique est due par le propriétaire à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de l'achèvement de la construction édifiée par le locataire, sauf application des dispositions de l'article 996 nouveau 2 bis relatives à l'exemption temporaire.

V. Base d'imposition

Art.996 nouveau 3.- La taxe foncière unique pour les propriétés bâties dans les communes ne disposant pas du registre foncier urbain est réglée en raison de la valeur locative de ces propriétés au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition sous déduction de 40 % pour les maisons et 50 % pour les usines,

Aucun abattement n'est appliqué dans les collectivités territoriales disposant du registre foncier urbain. La liste en est arrêtée par le Ministre en charge des Finances.

La valeur locative des sols des bâtiments de toute nature et des terrains formant une dépendance indispensable et immédiate des constructions entre, le cas échéant, dans l'estimation du revenu servant de base à la taxe foncière unique afférente à ces constructions.

Art.996 nouveau 3 bis.- La valeur locative est le prix que le propriétaire retire de ses immeubles lorsqu'il les donne à bail ou, s'il les occupe lui-même, celui qu'il pourrait en tirer en cas de location.

La valeur locative est déterminée au moyen de baux authentiques ou de locations verbales passées dans les conditions normales.

En l'absence d'actes de l'espèce, l'évaluation est établie par comparaison avec les locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou sera notoirement connu.

Si aucun de ces procédés ne peut être appliqué, la valeur locative est déterminée par voie d'appréciation directe.

Pour la détermination de la valeur locative par voie d'appréciation, le taux appliqué aux bâtiments, chantiers et sols est de 5 %.

La valeur locative des terrains à usage industriel ou commercial est déterminée à raison de l'usage auquel ils sont appliqués y compris la valeur locative du sol.

Art.996 nouveau 3 ter.- Les terrains et propriétés non bâties sont imposés à la taxe foncière unique à raison de leur évaluation administrative au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Les évaluations administratives sont déterminées en fonction des valeurs vénales par les conseils municipaux et sont susceptibles de révision tous les cinq ans.

À titre transitoire, les valeurs utilisées au 1^{er} janvier 2020 sont considérées comme les valeurs retenues par les organes délibérants des communes et sont reconduites pour le quinquennat suivant, sauf notification de nouvelles valeurs administratives aux services des impôts avant le 31 décembre de la dernière année du quinquennat.

VI. Taux de l'impôt

Art.996 nouveau 4.- 1) Les taux en sont fixés chaque année par les conseils municipaux ou communaux et ne peuvent excéder les limites ci-après :

Communes dotées du Registre Foncier Urbain

- 3 à 7 % pour les propriétés non bâties ;
- 4 à 8 % pour les propriétés bâties.

Autres Communes

- 15 à 30 % pour les propriétés bâties ;
- 4 à 6 % pour les propriétés non bâties.

Les collectivités territoriales doivent faire connaître à la Direction Générale des Impôts au plus tard le 31 décembre de chaque année, les décisions relatives aux taux d'imposition applicables au 1^{er} janvier de l'année suivante dans leur ressort territorial.

À défaut, les impositions sont établies selon les taux de l'année précédente.

2) Les taux d'imposition à la taxe foncière unique pour l'année 2020 sont : Zones dotées du Registre Foncier Urbain

- 5 % pour les propriétés non bâties ;
- 6 % pour les propriétés bâties.

Zones non dotées du Registre Foncier Urbain

Communes	Taux (%)	
	Propriétés bâties	Propriétés non bâties
Ouidah	25	5
Abomey	28	5,6
Bohicon	25	5,6
Kandi	30	6
Natitingou	30	6
Djougou	30	6
Lokossa	20	6
Autres communes des Départements		
Atlantique	20	4
Ouémé - Plateau	15	4
Zou - Collines	25	4
Borgou - Alibori	30	6
Atacora - Donga	24	4
Mono - Couffo	20	4

En sus du montant de l'impôt issu de l'application des taux ci-dessus, il est perçu, à la charge des occupants d'immeubles d'habitation, un prélèvement au profit du budget des collectivités territoriales, destiné à financer la collecte et le traitement des ordures ménagères. Le montant du prélèvement est fixé par délibération des conseils municipaux ou communaux dans la fourchette de 500 à 8.000 FCFA.

VII. Obligations des contribuables

Art.996 nouveau 5.- La valeur locative est appréciée par l'administration fiscale.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa ci-dessus, les contribuables sont tenus de déclarer leurs propriétés foncières, par simple lettre, au service des impôts, dans un délai de trente jours suivant l'acquisition ou l'achèvement des constructions desdites propriétés.

Ils sont astreints à la pose d'une plaque signalétique sur leurs propriétés non bâties ou à l'inscription d'une mention à l'entrée de leurs constructions, comportant l'adresse complète précisant obligatoirement le numéro « Rue Entrée de la Parcelle (REP) ».

Les propriétaires et principaux locataires et en leur lieu et place les gérants d'immeubles, sont tenus de fournir par écrit aux agents chargés de l'assiette de l'impôt, dans les dix premiers jours du mois de décembre de chaque année, une déclaration indiquant au jour de sa production :

- 1° les nom et prénoms de chaque locataire, la consistance des locaux qui leur sont loués, le montant du loyer principal et, s'il y a lieu, le montant des charges ;
- 2° les nom et prénoms de chaque occupant à titre gratuit et la consistance du local occupé ;
- 3° la consistance des locaux occupés par le déclarant lui-même ;
- 4° la consistance des locaux vacants.

Les déclarations prévues aux alinéas précédents peuvent être transmises par voie électronique.

Le défaut ou l'inexactitude de la déclaration sera sanctionné par une amende fiscale de 50.000 FCFA encourue autant de fois qu'il est relevé d'omissions ou d'inexactitudes dans les renseignements qui doivent être fournis en exécution des dispositions du présent article.

Les dispositions ci-dessus ne seront appliquées qu'après un refus d'obtempérer dans les trente jours de la mise en demeure de produire les déclarations ou de régulariser les erreurs relevées sur la déclaration.

L'application des sanctions ci-dessus ne fait pas obstacle à la mise en œuvre de la solidarité ou paiement des impôts qui seraient dus par les propriétaires.

VIII. Paiement de l'impôt

Art.996 nouveau 6.- Sauf dispositions contraires, la taxe foncière unique est recouvrée dans les conditions générales prévues à l'article 1113 du Code Général des Impôts. Toutefois, elle donne lieu à des versements d'acomptes dans les conditions suivantes :

- 50 % du montant total de la cote due l'année précédente à fin janvier ;
- 50 % à fin avril.

Tout retard dans le paiement des acomptes prévus à l'alinéa 1 ci-dessus donne lieu à l'application d'une majoration de 10 % du montant des sommes dont le versement est différé.

IX. Collectivités bénéficiaires

Art.996 nouveau 7.- Le produit de la taxe foncière unique est affecté au budget de la commune sur le territoire de laquelle elle est assise.

Le représentant de la collectivité bénéficiaire peut demander à l'Administration, communication des bases imposables et proposer la correction des erreurs qu'il recenserait.

X. Mutations foncières

Art.996 nouveau 8.- 1) Les mutations foncières sont effectuées à la diligence des parties intéressées.

Elles peuvent cependant être appliquées d'office dans les rôles par les agents chargés de l'assiette d'après les documents certains dont ils ont pu avoir communication.

2) Tant que la mutation n'a pas été faite, l'ancien propriétaire continue à être imposé au rôle, et lui, ses ayants droit ou ses héritiers naturels peuvent être contraints au paiement de la taxe foncière unique, sauf le recours contre le nouveau propriétaire.

XI. Remises et modérations pour pertes de revenus

Art.996 nouveau 9.- En cas de destruction totale ou partielle ou de démolition volontaire en cours d'année de leurs maisons ou usines, les propriétaires peuvent demander une remise ou une modération de la taxe foncière frappant ces immeubles.

Les demandes doivent être adressées au Directeur Général des Impôts dans le mois de la destruction ou de l'achèvement de la démolition.

XII. Dispositions diverses

Art.996 nouveau 10.- Le paiement régulier de l'impôt crée une présomption de propriété. À l'inverse, le non-paiement de l'impôt peut également être considéré comme une présomption de non-propriété par les autorités compétentes.

Tout acte translatif de la propriété ou de son usage, toute autorisation de lotir, de construire ou d'habiter, toute attribution de titre foncier et d'une façon générale, tout acte attribuant un droit de propriété ou d'usage d'un bien taxable n'emporte effet qu'autant qu'il comporte la mention certifiée conforme par les services fiscaux : « le propriétaire du bien est à jour de ses obligations au regard de la taxe foncière unique ».

CHAPITRE IV : CONTRIBUTIONS DES PATENTES ET DES LICENCES

SECTION PREMIERE : CONTRIBUTION DES PATENTES

I. Champ d'application

A. Définition, personnes imposables

Art.997.- Sans changement

B. Exemptions permanentes

Art.997 bis.- Ne sont pas assujettis à la contribution des patentes :

- 1° l'État, les départements, les communes et les établissements publics pour la distribution de l'eau et les services d'utilité générale ; ils seront imposables pour l'exploitation d'une usine électrique, d'une voie Decauville, d'un chemin de fer ;
- 2° les fonctionnaires et employés salariés par ces services ou établissements, en ce qui concerne seulement l'exercice de leurs fonctions ;
- 3° les maîtres ouvriers des corps de troupe sous la même réserve ;
- 4° les peintres, sculpteurs, graveurs et dessinateurs, considérés comme artistes et ne vendant que le produit de leur art ;
- 5° les professeurs de belles-lettres, sciences et art d'agrément, les instituteurs primaires, les chefs d'institution et maîtres de pension ;
- 6° les éditeurs de feuilles périodiques, les artistes dramatiques ou lyriques ;
- 7° les cultivateurs, seulement pour la vente et la manipulation des récoltes et fruits provenant de terrains qui leur appartiennent ou par eux exploités et pour le bétail qu'ils y élèvent, qu'ils y entretiennent ou qu'ils y engraisent ;
- 8° les concessionnaires de mines, pour le seul fait de l'extraction et de la vente des matières par eux extraites, l'exemption ne pouvant en aucun cas être étendue à la transformation des matières extraites ;
- 9° les pêcheurs, lors même que la barque qu'ils montent leur appartient ;
- 10° les associés des sociétés en nom collectif, en commandite simple ou anonymes ;
- 11° les établissements publics ou privés ayant pour but de recueillir des enfants pauvres et de leur donner une profession ;
- 12° les Caisses d'Épargne ou de Prévoyance administrées gratuitement, les Assurances mutuelles régulièrement autorisées ;
- 13° les coopératives constituées conformément aux textes légaux qui les régissent, sous réserve qu'elles ne vendent et n'achètent qu'à leurs adhérents, dans la limite de leurs statuts ;
- 14° les capitaines de navires de commerce ne naviguant pas pour leur compte, les pilotes ;
- 15° les cantiniers attachés à l'armée ;
- 16° les commis et toutes les personnes travaillant à gages, à façon et à la journée, dans les maisons, ateliers et boutiques des personnes de leur profession ; les commis-voyageurs ;
- 17° les personnes qui vendent en ambulance des journaux, des fleurs, des objets de curiosités, des fruits, des légumes, des herbes, de la paille fraîche, des colas, des poissons, du beurre, du lait, des œufs, des arachides grillées et autres menus comestibles ;
- 18° les porteurs d'eau ;
- 19° les artisans travaillant chez eux ou chez les particuliers seuls ou avec un ouvrier. Ne sont point considérés comme ouvriers, les jeunes gens ayant moins de seize ans, ni la femme travaillant avec son mari, ni les enfants non mariés travaillant avec leurs ascendants, ni le simple manœuvre dont le concours est indispensable à l'exercice de la profession ;
- 20° les syndicats agricoles et les sociétés de prévoyance, secours et prêts mutuels agricoles et les institutions ou coopératives d'épargne et de crédit ;
- 21° les contribuables assujettis à la taxe professionnelle synthétique.

C. Exemptions temporaires

Art.997 ter.- Les entreprises nouvelles régulièrement créées sont exonérées de la contribution des patentes au titre de leur première année d'activités.

II. Calcul de la patente

Art.998.- Alinéa 1 : Sans changement

Alinéa 2 : Il est perçu, en sus, un prélèvement au profit du budget des collectivités territoriales, destiné à financer la collecte et le traitement des ordures ménagères. Le montant du prélèvement est fixé par délibération des conseils municipaux ou communaux dans la fourchette de 2.000 à 50.000 FCFA.

Art.999.- supprimé

Art.1000.- supprimé

A. Droit fixe

Art.1001.- Le droit fixe est déterminé suivant un tarif général pour toutes les professions et un tarif spécial pour les activités d'importation et d'exportation.

Pour l'application des tarifs du tableau général, le territoire est divisé en deux zones, comme suit :

- 1^{ère} zone : départements du Zou et des Collines, de l'Atlantique et du Littoral, de l'Ouémé et du Plateau, du Mono et du Couffo ;
- 2^e zone : départements du Borgou et de l'Alibari, de l'Atacora et de la Donga.

Art.1002.- sans changement

Art.1003.- Supprimé

Tarif du droit fixe

Art.1003 bis.- Tarif général

Tranches de chiffre d'affaires	1^{ère} zone	2^e zone
Chiffre d'affaires inférieur ou égal à un milliard	70.000	60.000
Chiffre d'affaires supérieur au milliard	Ajouter au tarif ci-dessus 10.000 par milliard supplémentaire	

Le chiffre d'affaires s'entend de l'ensemble des recettes et produits acquis au titre de l'exercice précédent. .

Tarif des importateurs et exportateurs :

- Montant des importations et exportations inférieur ou égal à 80.000.000 : 150.000 F

- Montant des importations et exportations supérieur à 80.000.000 et inférieur ou égal à 200.000.000 : 337.500 F
- Montant des importations et exportations supérieur à 200.000.000 et inférieur ou égal à 500.000.000 : 525.000 F
- Montant des importations et exportations supérieur à 500.000.000 et inférieur ou égal à 1.000.000.000 : 675.000 F
- Montant des importations et exportations supérieur à 1.000.000.000 et inférieur ou égal à 2.000.000.000 : 900.000 F
- Montant des importations et exportations supérieur à 2.000.000.000 et inférieur ou égal à 10.000.000.000 : 1.125.000 F
- Montant des importations et exportations supérieur à 10.000.000.000 : 1.125.000 F plus 10.000 F par milliard supplémentaire

Art.1003 ter.- Toute personne, société ou entreprise se livrant de manière habituelle et dans un but lucratif en République du Bénin, à des opérations d'importation et d'exportation est régulièrement passible de la contribution des patentes en qualité d'importateur-exportateur, encore bien qu'elle n'y disposerait d'aucun établissement local ou autre emplacement commercial, ni d'aucun préposé spécial installé à demeure et se bornerait à utiliser pour l'exercice de sa profession, les services et locaux d'une entreprise spécialisée.

B. Droit proportionnel

Art.1004 nouveau.- Le droit proportionnel est établi sur la valeur locative des bureaux, magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, remises, chantiers, seccos, terrains de dépôts, wharfs et autres locaux et emplacements soumis à la taxe foncière unique à l'exception des appartements servant de logement ou d'habitation. Il est dû alors même que les locaux occupés sont concédés gratuitement.

La valeur locative est déterminée comme il est précisé à l'article 996 nouveau 3 bis du présent Code.

Pour la détermination de la valeur locative par voie d'appréciation, le taux appliqué aux bâtiments, chantiers et sols est de 5 %.

Mais en aucun cas, le droit proportionnel ne peut être inférieur au tiers du droit fixe.

Art.1006.- Le droit proportionnel est établi dans toutes les localités où sont situés les locaux servant à l'exercice des professions imposables.

Art.1006 bis.- Les taux de droit proportionnel applicables à la valeur locative sont, par commune, les suivants :

- Cotonou : 17 %
- Porto-Novo : 17 %
- Autres communes de l'Ouémé et du Plateau : 13 %
- Ouidah : 18 %
- Autres communes de l'Atlantique : 13 %

- Abomey : 14 %
- Autres communes du Zou et des Collines : 13,5 %
- Parakou : 25 %
- Autres communes du Borgou et de l'Alibori : 15 %
- Communes de l'Atacora et de la Donga : 15 %
- Communes des départements du Mono et du Couffo : 12 %

Art.1007.- supprimé

III. Dispositions spéciales à certaines catégories d'entreprises

Art.1008.- supprimé

Art.1009.- supprimé

Art.1011.- supprimé

IV. Établissement des rôles primitifs

Art.1012.- supprimé

Art.1013.- supprimé

V. Établissement des rôles supplémentaires

Art.1016.- supprimé

Art.1017 bis.- Nonobstant les dispositions des articles 997 ter et 998, les contribuables bénéficiaires de marchés ou d'adjudications sont assujettis à une patente complémentaire, d'après le montant de l'adjudication ou du marché, à un taux de 0,5 %.

Cette patente n'est pas établie pour les industriels et les artisans qui se bornent à livrer les produits de leurs usines ou de leurs ateliers.

Tout avenant comportant, explicitement ou implicitement, une augmentation du prix initial de l'adjudication ou du marché donne lieu à un complément d'imposition.

La base imposable, qu'il s'agisse du contrat primitif ou de l'avenant est le montant hors taxe.

VI. Formule des patentes - Obligation des redevables

Art.1018.- 1) Toute personne physique ou morale assujettie à la contribution des patentes est tenue de souscrire une demande aux fins d'immatriculation et de joindre à sa demande un plan de localisation.

2) Un numéro d'Identifiant Fiscal Unique est attribué par la Direction Générale des impôts à chaque opérateur économique, associé, entreprise individuelle ou société, à partir des informations fournies à l'occasion des formalités de création.

Cet Identifiant Fiscal Unique (IFU) doit être mentionné dans toutes les formalités administratives et notamment lors des déclarations fiscales ou douanières.

Il doit également être inscrit sur les factures et dans toute correspondance commerciale ou professionnelle.

3) Toute modification substantielle affectant l'exploitation (changement de dirigeant, modification du capital, cession, cessation, fusion, scission), et/ou le lieu d'exercice de l'activité, fera l'objet d'une déclaration dans les trente jours suivant cette modification.

Art.1018 bis.- Alinéa 1.- sans changement

Alinéa 2.- L'enseigne ou la plaque signalétique professionnelle doit, tout en respectant les règles d'exercice de la profession, comporter au moins les renseignements ci-après :

- 1^{er} tiret : sans changement ;
- 2^e tiret : l'adresse complète précisant obligatoirement le numéro « Rue Entrée Parcelle (REP) » du lieu d'exercice de l'activité ;
- 3^e et 4^e tirets : sans changement

Le reste sans changement.

Art.1019.- supprimé

Art.1020.- Le défaut d'immatriculation à l'Identifiant Fiscal Unique, l'absence du numéro IFU ou l'indication d'un faux numéro et le défaut de pose d'enseigne, de plaque signalétique professionnelle ou du numéro « Rue Entrée Parcelle (REP) », sont sanctionnés par une amende fiscale égale à 100.000 FCFA.

Le défaut de régularisation dans les trente jours suivant une mise en demeure entraîne l'application d'une amende fiscale égale à 200.000 FCFA.

Art.1020 bis.- La contribution des patentes est déclarée et liquidée par le redevable au moyen d'un formulaire prévu à cet effet.

La déclaration de la contribution des patentes est souscrite dans le même délai que la déclaration de revenu fixé aux articles 33, 44 et 159. Elle peut être transmise par voie électronique.

Cette déclaration, globale pour l'ensemble des établissements que possède une entreprise, comporte, outre les informations relatives à l'identification de l'entreprise, les renseignements ci-après :

- 1° le chiffre d'affaires total ;
- 2° le chiffre d'affaires ventilé par établissement lorsque ces établissements sont situés dans des communes distinctes du lieu de situation de l'établissement principal ;
- 3° la valeur locative de chaque établissement lorsque ces établissements sont situés dans des communes distinctes du lieu de situation de l'établissement principal ;
- 4° le montant des acomptes payés par établissement ;

- 5° le solde dû.

Tout patentable qui n'a pas souscrit la déclaration ci-dessus dans le délai ou qui n'a pas fourni dans le même délai les renseignements nécessaires à l'établissement de celle-ci, ou a omis ou fourni des renseignements insuffisants est passible des sanctions prévues aux articles 1096 bis et 1096 ter du présent Code.

Les omissions totales ou partielles constatées dans les déclarations de la contribution des patentes ainsi que les erreurs commises dans la détermination des bases d'imposition ou dans l'application du tarif, peuvent être réparées suivant les délais et procédures prévus au deuxième livre du présent Code.

Les dispositions du point 1° du paragraphe 2 de l'article 1085-B du présent Code ne sont pas applicables à la contribution des patentes.

Art.1021.- supprimé

Art.1023.- supprimé

Art.1024.- supprimé

Art.1025.- Tout patentable exerçant à demeure est tenu, dans son établissement, de justifier du paiement de la patente au titre de l'année en cours, lorsqu'il en est requis par les agents de l'Administration.

Art.1026.- supprimé

Art.1027.- supprimé

Art.1028.- supprimé

Art.1029 : supprimé

VII. Recouvrement

Art.1030 : supprimé

Art.1032 bis : La contribution des patentes doit être acquittée dans les conditions suivantes :

- 50 % à fin janvier ;
- le solde à fin avril lors du dépôt de la déclaration.

Le retard dans le paiement de l'acompte de janvier et du solde donne lieu à l'application d'une majoration de 10 % du montant des sommes dont le versement est différé.

Le produit des contributions des patentes est perçu au profit du budget de la commune sur le territoire de laquelle ces contributions sont assises.

SECTION 2 - CONTRIBUTION DES LICENCES

I. Personnes imposables et définition

Art.1033.- sans changement

Art.1034.- La licence ne comporte qu'un droit fixe. Le tarif applicable est réglé par l'article 1037 bis du présent Code.

Art.1035.- sans changement

II. Établissement des impositions

Art.1036.- sans changement

Art.1037.- La contribution des licences est exigible dans les mêmes conditions que la contribution des patentes.

Le reste sans changement.

Art.1037 bis.- Le tarif de la contribution des licences est fixé comme suit :

Tranches de chiffre d'affaires	1^{ère} zone	2^e zone
Chiffre d'affaires inférieur ou égal à cinq cent millions	50.000	30.000
Chiffre d'affaires supérieur à cinq cent millions et inférieur ou égal à un milliard	80.000	60.000
Chiffre d'affaires supérieur à un milliard	100.000	

Le chiffre d'affaires s'entend de l'ensemble des recettes et produits acquis au titre de l'exercice précédent.

III. Recouvrement

Art.1037 ter.- La contribution des licences doit être acquittée dans les conditions suivantes :

- 50 % à fin janvier ;
- le solde à fin avril lors du dépôt de la déclaration.

Le retard dans le paiement de l'acompte de janvier et du solde donne lieu à l'application d'une majoration de 10 % du montant des sommes dont le versement est différé.

Le produit de la contribution des licences est perçu au profit du budget de la commune sur le territoire de laquelle cette contribution est assise.

SECTION 3 - DISPOSITIONS COMMUNES A LA CONTRIBUTION DES PATENTES ET À LA CONTRIBUTION DES LICENCES

Art.1038.- supprimé

CHAPITRE VII : TAXES ASSIMILEES A LA DISPOSITION DES COMMUNES

SECTION PREMIERE : TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES

Articles 1042 nouveau à 1044 nouveau.- supprimés

TITRE II - TAXES INDIRECTES À LA DISPOSITION DES COMMUNES

CHAPITRE X : TAXE DE DEVELOPPEMENT LOCAL

I. OPERATIONS ET PERSONNES IMPOSABLES

Art.1084 quinter-2.- Sont assujettis à la taxe de développement local les producteurs de coton et de tous autres produits agricoles et leurs dérivés, les acheteurs grossistes de noix d'anacarde et autres produits oléagineux, de produits vivriers, halieutiques, de charbon de bois, de volaille, de fruits et légumes, les exploitants forestiers, les vendeurs ou courtiers de bétail (intermédiaires entre vendeurs et acheteurs de bétail), les éleveurs conduisant les troupeaux en transhumance, les exploitants de produits miniers (substances de carrières), les exploitants des parcs nationaux, musées et autres sites touristiques.

Art.1084 quinter-3.- Tous ces assujettis sont tenus d'incorporer la taxe de développement local à leurs prix et de la collecter sur leurs clients.

Lorsque le prix est fixé par l'État, il y incorpore la taxe de développement local en la faisant ressortir dans la structure de prix. À défaut, le prix fixé est réputé taxe de développement local incluse.

II. EXONERATIONS

Art.1084 quinter-4.- Supprimé

IV. TARIF

Art.1084 quinter-6.- Le tarif de la taxe de développement local est de :

- 1 à 2 F par kg de riz vendu ;
- 1 à 5 F par kg des autres céréales, légumineuses, cossette, gari et autres farines, des racines et tubercules, de coton, de produits halieutiques vendus ;
- 0,20 à 1 F par kg de régimes de palme ;
- 1 à 5 F par kg de noix d'anacarde et autres produits oléagineux ;
- 0 à 5 F des autres produits tels que, les produits maraîchers, les fruits et légumes ;
- 500 à 1.000 F par madrier transporté ;
- 500 à 2000 F par bille transportée ;
- 5 à 10 F par perche transportée ;
- 1 à 2 F par kg de produits forestiers non ligneux (noix de karité) et de charbon de bois transporté ;
- 100 à 200 F par tête de bétail en transhumance ou en transit ;
- 25 à 100 F par tête de volaille vendue ;
- 25 à 500 F par espèce non conventionnelle (lapin, culacode, etc.) vendue ;
- 100 à 500 F par tête de porc vendu ;

- 100 à 500 F par tête de petit ruminant (cabri, chèvres, mouton, etc.) vendus ;
- 500 à 1000 F par tête de gros ruminant (bœuf, chameau etc.) vendu ;
- 500 à 2000 F par m³ de produits miniers transportés ;
- 5 % à 10 % des recettes brutes encaissées par les exploitants des parcs nationaux, musées et autres sites touristiques ;
- 1 à 5 F par jeune plant vendu.

Sur délibération des représentants élus des collectivités territoriales, les tarifs retenus sont fixés annuellement dans les fourchettes sus-indiquées.

V. RECOUVREMENT

Art.1084 quinter-7.- Le recouvrement de la taxe de développement local s'opère selon les dispositions du présent Code relatives aux taxes et impôts indirects par des agents assermentés avec l'utilisation des quittances sécurisées ou au moyen de procédés électroniques, dans les conditions déterminées par voie réglementaire. Les clients des assujettis visés à l'article 1084 quinter-3 supra sont solidairement responsables du paiement de la taxe de développement local.

TITRE IV - DISPOSITIONS COMMUNES AUX IMPÔTS DES TITRES I ET III

CHAPITRE UNIQUE - COUT ADMINISTRATIF DE L'IMPOT

Art.1084-17.- Le produit des contributions des patentes, des licences et de la taxe foncière unique est perçu au profit du budget de la commune sur le territoire de laquelle ces contributions sont assises, sous déduction de 10 % représentant le coût administratif de l'impôt.

Le reste sans changement.

PARTIE 3 - IMPOTS ET TAXES PERÇUS AU PROFIT DES BUDGETS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

TITRE UNIQUE

CHAPITRE UNIQUE : TAXE PROFESSIONNELLE SYNTHETIQUE

Art.1084-19.- Alinéa 1.- sans changement

Alinéa 2.- Elle est calculée sur la base du chiffre d'affaires déclaré.

SECTION 1. LES MICROS ENTREPRISES

Art.1084-21.- Alinéa 1.- Sans changement

Alinéa 2.- Les marchands forains qui vendent en étalage ou sur inventaire des objets de menues valeurs sont passibles de droits dénommés TPS foraine égale à la moitié des droits prévus au barème ci-dessus. Ils sont tenus de se faire délivrer par les fonctionnaires chargés de l'établissement des rôles, une formule spéciale extraite d'un

registre à souches, qui ne leur sera remise que contre paiement intégral des droits de TPS foraine.

Art.1084-23.- La taxe professionnelle synthétique est due par commune et par établissement.

Toutefois, le marchand forain qui justifie du paiement de l'impôt dans une commune n'est plus imposable dans les autres communes pour cette même activité.

Les marchands forains qui séjourneront plus de trente jours dans la même localité sont passibles, le cas échéant, à partir du premier jour du trimestre en cours au moment de l'installation, d'un supplément des droits égal à la différence entre le montant des droits de TPS foraine déjà imposé et le montant des droits qu'ils paieraient comme marchands sédentaires dans cette localité.

Pour l'application de l'alinéa 2 ci-dessus, il faut entendre par « marchand forain », non seulement tous commerçants vendant en ambulance à proprement parler, mais encore tous commerçants vendant sur les marchés, même lorsqu'ils occupent régulièrement le même emplacement, et tous commerçants installés sur un terrain privé ou sur la voie publique vendant en étalage ou occupant des baraquements ou locaux similaires qui ne sont pas fixés au soi à perpétuelle demeure.

Tout individu qui transporte des marchandises de commune en commune, d'escale en escale, ou bien dans les territoires communaux et banlieues, de village en village, même lorsqu'il vend pour le compte de marchands est tenu d'avoir une TPS personnelle de marchand forain.

SECTION 2.- LES PETITES ENTREPRISES

Art.1084-31.- Alinéas 1 et 2 - sans changement

Alinéa 3.- En sus du montant de l'impôt, il est perçu :

- un prélèvement de 4.000 au profit de l'Office de Radiodiffusion et Télévision du Bénin ;
- un prélèvement au profit du budget des collectivités locales, destiné à financer la collecte et le traitement des ordures ménagères. Le montant du prélèvement est fixé par délibération des conseils municipaux ou communaux dans la fourchette de 2.000 à 50.000 FCFA.

SECTION 3.- DISPOSITIONS COMMUNES AUX MICROS ET PETITES ENTREPRISES

Recouvrement

Art.1084-38.- Les entreprises assujetties à la TPS sont tenues de verser, au plus tard le 31 janvier, un acompte égal au montant de l'impôt minimum prévu aux articles 1084-21 et 1084-31 du présent Code.

Le solde éventuel est payé au plus tard le 30 avril lors de la souscription de la déclaration.

Pendant la première année d'activité, les nouvelles entreprises, à l'exception de celles qui, dans le cadre de leurs activités, doivent fournir une attestation de leur situation fiscale, sont dispensées du paiement d'acompte.

Les nouvelles entreprises qui, dans le cadre de leurs activités, doivent fournir une attestation de leur situation fiscale paient la TPS, égale au montant de l'impôt minimum prévu à l'article 1084-31 du présent Code, en totalité, au plus tard le dernier jour du mois suivant celui au cours duquel elles ont commencé à exercer. Toutefois, lorsque l'entreprise est créée en décembre, la taxe est exigible, en intégralité, au plus tard le 31 du même mois.

Tout retard dans le paiement donne lieu à l'application d'une majoration de 10 % du montant des sommes dont le versement est différé.

Art.1084-38 bis.- Les contribuables visés au deuxième paragraphe de l'article 1084-23 sont tenus de payer par anticipation en une seule fois la totalité des droits dont ils sont redevables et ce, avant le 1^{er} mars de chaque année. À compter de cette dernière date, le montant des droits de TPS foraine est majoré de 10 %, lorsque le contribuable s'acquitte de ses droits sans attendre l'émission d'un rôle le concernant, et de 20 %, lorsque, ne s'étant pas acquitté par anticipation, il est imposé par voie de rôle normal.

Lorsque le marchand forain est en début d'activité ou demande le renouvellement d'une formule périmée, le fonctionnaire chargé de l'établissement du rôle lui remet immédiatement une fiche indiquant le montant des droits exigibles.

Pour acquitter les droits dont ils sont ainsi redevables par anticipation, les marchands forains doivent se présenter spontanément au service des Impôts du lieu où ils exercent leur profession, où il leur est remis une fiche portant indication du montant des droits dont ils doivent s'acquitter aux caisses des recettes des Impôts. Sur présentation du reçu, il leur est remis leur formule annuelle de TPS foraine. Tout marchand forain est tenu de conserver et de présenter à toutes réquisitions des agents chargés de l'assiette et du recouvrement des impôts, ainsi que de tous agents particulièrement habilités à cet effet par les Autorités locales, les pièces justifiant son imposition à la TPS.

Art.1084-40.- Les dispositions des articles 162 bis, 167, 1018 et 1020 du présent Code sont applicables aux personnes soumises à la taxe professionnelle synthétique.

LIVRE DEUXIEME : DISPOSITIONS GENERALES

TITRE UNIQUE

CHAPITRE UNIQUE : DISPOSITIONS GENERALES

SECTION I BIS : DROIT DE CONTROLE

Art.1085-A2.- Alinéa 1.- Il est créé un organe consultatif dénommé commission des impôts compétente pour :

- 1^{er} tiret : Sans changement

- 2^e tiret : connaître des désaccords portant sur des questions de fait qui peuvent naître des redressements confirmés suivant les procédures contradictoires.
- 3^e et 4^e tirets : sans changement

Le reste sans changement.

I- PROCÉDURES APPLICABLES À FOUS IMPÔTS ET TAXES DES TITRES I ET II DU PREMIER LIVRE SUITE AU CONTRÔLE SUR PIÈCES

A- Procédure contradictoire

Art.1085-C.- Alinéa 1.- sans changement

Alinéa 2.- Lorsque l'Administration rejette les observations du contribuable, sa réponse doit être motivée. En cas de persistance du désaccord sur les redressements confirmés, l'Administration ou le contribuable soumet le litige à l'avis de la commission des impôts prévue à l'article 1085-A2 du présent Code.

III. VERIFICATION DES COMPTABILITES

Art.1085 ter-2 bis.- Toute personne morale établie en République du Bénin remplissant l'une des conditions visées à l'alinéa suivant doit tenir à la disposition de l'administration fiscale, à la date d'engagement de la vérification de comptabilité, une documentation permettant de justifier la politique de prix pratiquée dans le cadre des transactions de toutes natures réalisées avec des entreprises établies à l'étranger avec lesquelles elle a un lien de dépendance ou de contrôle au sens de l'alinéa 5 de l'article 37 du présent Code .

L'obligation documentaire prévue à l'alinéa 1 s'applique à toute personne morale qui :

- a) a un chiffre d'affaires annuel hors taxes ou un actif brut supérieur ou égal à un milliard de francs ; ou
- b) détient à la clôture de l'exercice, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital ou des droits de vote d'une société établie ou constituée en République du Bénin ou hors de la République du Bénin, remplissant la condition mentionnée au point a) ; ou
- c) dont plus de la moitié du capital ou des droits de vote est détenue, à la clôture de l'exercice, directement ou indirectement, par une société remplissant la condition mentionnée au point a).

La documentation prévue à l'alinéa 1er comprend des informations générales sur le groupe d'entreprises liées et des informations spécifiques concernant l'entreprise vérifiée.

Le contenu de cette documentation est fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances. Cette documentation ne se substitue pas aux justificatifs afférents à chaque transaction.

Si la documentation requise n'est pas mise à la disposition de l'administration fiscale à la date d'engagement de la vérification de comptabilité, ou ne l'est que partiellement, le

service des impôts adresse à la personne morale visée à l'alinéa 1er, une mise en demeure de la produire ou de la compléter dans un délai de trente jours, en précisant la nature des documents ou compléments attendus.

Art.1085 ter-2 ter.- 1) Une entreprise établie en République du Bénin est tenue de déposer, dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice, par voie électronique, une déclaration pays par pays, selon un modèle établi par l'Administration, comportant la répartition des bénéfices pays par pays du groupe d'entreprises liées auquel elle appartient, et des données fiscales et comptables ainsi que des informations sur le lieu d'exercice de l'activité des entreprises constituant le groupe, lorsque :

- a) elle détient directement ou indirectement une participation suffisante dans une ou plusieurs entreprises de telle sorte qu'elle est tenue d'établir des états financiers consolidés selon les principes comptables en vigueur ou serait tenue de le faire si ses participations étaient cotées en bourse en République du Bénin ; et
- b) elle réalise un chiffre d'affaires annuel hors taxes consolidé supérieur ou égal à 492 milliards de francs au titre de l'exercice qui précède celui concerné par la déclaration ; et
- c) aucune autre entreprise ne détient directement ou indirectement une participation décrite à l'alinéa a) dans l'entreprise susmentionnée.

2) Une entreprise établie en République du Bénin est tenue de déposer la déclaration pays par pays dans le délai et selon les moyens et format susvisés lorsqu'elle :

- est détenue directement ou indirectement par une entreprise établie dans un État qui n'exige pas le dépôt de la déclaration pays par pays et qui serait tenue au dépôt de cette déclaration si elle était établie en République du Bénin, ou
- est détenue directement ou indirectement par une entreprise établie dans un État ne figurant sur la liste prévue au présent article mais avec lequel la République du Bénin a conclu un accord d'échange de renseignements en matière fiscale, ou
- a été désignée à cette fin par le groupe d'entreprises liées auquel elle appartient et en a informé l'administration fiscale.

3) Une entreprise établie en République du Bénin détenue directement ou indirectement par une entreprise établie dans un État figurant sur la liste prévue au présent article, et qui est tenue de déposer une déclaration pays par pays en vertu de la législation en vigueur dans cet État ou qui serait tenue au dépôt de cette déclaration si elle était établie en République du Bénin, est également tenue de déposer la déclaration prévue au présent article si une défaillance systémique de l'État de résidence fiscale de l'entreprise qui la détient directement ou indirectement a été notifiée à l'entreprise établie en République du Bénin par l'administration fiscale.

4) Lorsque deux ou plusieurs entreprises établies en République du Bénin, appartenant au même groupe d'entreprises liées, remplissent les conditions visées au 2 et 3 du présent article, l'une d'entre elles peut être désignée par le groupe pour remettre à l'administration fiscale la déclaration pays par pays sous réserve d'informer l'administration fiscale que ce dépôt vise à remplir l'obligation déclarative impartie à toutes les entreprises de groupe d'entreprises liées qui résident en République du Bénin à des fins fiscales.

5) Le contenu de cette déclaration est fixé par arrêté du Ministre en charge des Finances.

6) La déclaration prévue au présent article fait l'objet, sous réserve de réciprocité, d'un échange automatique avec les États ayant conclu avec la République du Bénin un accord à cet effet.

7) La liste des États ayant conclu un accord avec la République du Bénin autorisant l'échange automatique de la déclaration pays par pays prévue au présent article est fixée par arrêté du Ministre en charge des Finances.

Art.1085 ter-3.- Points 1° à 3° : sans changement

4) Outre l'assistance d'un conseil, le contribuable bénéficie des garanties suivantes :

a) Les agents habilités à procéder à des vérifications de comptabilités doivent être assermentés et porteurs de leurs commissions.

Lorsqu'une vérification de comptabilité ou une procédure de redressement requiert des connaissances techniques particulières, l'Administration peut faire appel aux conseils techniques d'experts mandatés par le Directeur Général des Impôts.

L'administration fiscale peut également, dans le cadre de l'exercice de son droit de contrôle, intervenir conjointement avec l'administration douanière ou faire appel à des experts internationaux dans le cadre des accords dont la République du Bénin est partie.

Le reste sans changement.

SECTION IV BIS : LE DROIT D'ENQUETE

Art.1095 nouveau 2.- Le droit d'enquête est une procédure administrative destinée à rechercher les manquements aux règles et obligations de facturation auxquelles sont tenus les assujettis à la TVA et aux autres impôts et taxes indirects.

Le droit d'enquête est une procédure distincte des procédures de contrôle de l'impôt et permet à l'Administration d'intervenir de manière inopinée chez un assujetti.

SECTION V : DROIT DE COMMUNICATION, DE VISITE, D'INVESTIGATION ET DE SAISIE AUPRES DES ENTREPRISES PRIVEES

Art.1096 nouveau.- Alinéas 1 à 4.- sans changement

Alinéa 5.- Lorsqu'il existe des présomptions qu'un contribuable se soustrait, par des manœuvres frauduleuses, à l'établissement ou au paiement de l'impôt, les agents des impôts ayant au moins le grade d'inspecteur habilités par le Directeur Général des Impôts à rechercher les motifs de ces agissements, sont autorisés, accompagnés d'un officier de police judiciaire, sur simple présentation de leur commission, à effectuer des visites ou des investigations dans les locaux professionnels ou d'habitation où les pièces et documents s'y rapportant sont susceptibles d'être détenues et procéder à leur saisie.

Les interventions ne peuvent être entamées ni avant six heures, ni après vingt-et-une heures.

Elles peuvent, à titre exceptionnel et sur autorisation expresse du Directeur Général des impôts se dérouler à n'importe quelle heure.

Alinéa 6.- Sans changement

Alinéa 7.- Au terme de l'intervention, un procès-verbal est dressé et signé par les agents des Impôts et par le contribuable ou son représentant.

Le procès-verbal mentionne les conclusions de l'opération et les documents éventuels emportés. En cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal dont l'original est remis au contribuable ou à son représentant ou à la personne ayant assisté au déroulement de l'intervention. En cas de refus de réceptionner, mention en est faite au procès-verbal.

Alinéa 8.- Sans changement.

SECTION VI : PENALITES ET AMENDES FISCALES APPLICABLES AUX IMPOTS ET TAXES DES TITRES 1 ET II DU PREMIER LIVRE

1) Pénalités de retard

b) Insuffisance de déclaration

Art.1096 ter.- b.1 à b.2.- Sans changement

b.3) Les réductions ou annulations de crédit de TVA déclaré suite à un contrôle fiscal, entraînent l'application d'une amende fiscale égale à 25 % du montant du crédit réduit ou annulé.

Cette amende est portée à 80 % en cas de réduction ou annulation de crédit de TVA remboursé.

2) Amendes fiscales

Art.1096 quater.- a) Une amende fiscale de 100.000 FCFA est applicable à :

a.1) Sans changement ;

a.2) Tout contribuable qui n'a pas souscrit ou a souscrit hors délai la déclaration prévue à l'article 251 et au point 3 de l'article 1018 du présent Code.

Cette amende est portée à 200.000 FCFA en cas de défaut de souscription de ladite déclaration dans un délai de trente jours suivant une mise en demeure.

a.3) Sans changement

b) à i) Sans changement

j-1) Toute personne soumise à l'obligation d'utiliser les machines électroniques certifiées de facturation, qui vend des biens et des services sans délivrer une facture normalisée établie dans les conditions définies à l'article 162 bis du CGI, est passible d'une amende égale à dix fois le montant non facturé. Le montant de l'amende ne peut en aucun cas, être inférieur à 1.000.000 FCFA par facture non-délivrée.

j-2) En cas de récidive, le montant de l'amende est égal à vingt fois le montant pour lequel la facture normalisée n'a pas été délivrée, avec un minimum de 2.000.000 FCFA par facture non délivrée. Dans ce cas, l'amende est appliquée cumulativement avec une fermeture administrative de trois mois.

La fermeture administrative devient définitive si l'entreprise récidive une deuxième fois.

Lorsqu'il s'agit d'une entreprise dont les dirigeants sont de nationalité étrangère, l'interdiction de séjour en République du Bénin est faite à ces dirigeants cumulativement avec les sanctions ci-dessus visées.

La procédure d'interdiction de séjour est mise en œuvre sur demande du Ministre chargé des Finances.

j-3) Les sanctions prévues aux points 1 et 2 ci-dessus sont également applicables à toute personne qui :

- fait une transaction et délivre une facture normalisée de valeur ou de quantité minorée ;
- cause un dysfonctionnement à la machine électronique certifiée de facturation ou au système de facturation électronique.

Elles ne font obstacle ni au paiement de la TVA éludée, ni aux poursuites pénales contre le contribuable concerné.

k) Sans changement

l-1) Le défaut de dépôt ou le dépôt incomplet, dans le délai prévu, de la déclaration annuelle des prix de transfert mentionnée à l'article 34 du présent Code entraîne l'application d'une amende de 10.000.000 FCFA ;

2) le défaut de réponse ou la réponse incomplète à la mise en demeure prévue aux articles 1085 ter-2 et 1085 ter-2 bis du présent Code entraîne l'application pour chaque exercice vérifié, d'une amende égale à 0,5 % du montant des transactions concernées par les documents ou compléments qui n'ont pas été mis à la disposition de l'Administration après mise en demeure. Le montant de cette amende ne peut être inférieur à 10.000.000 FCFA par exercice.

m) Tout retard, omission ou inexactitude constaté dans la communication des renseignements visés à l'article 1101 du présent Code est sanctionné par une amende

fiscale de 100.000 FCFA augmentée de 50.000 FCFA par mois ou par fraction de mois de retard.

n) Le défaut de production, ou la production d'une manière incomplète ou inexacte, dans le délai prescrit, de la déclaration mentionnée à l'article 1085 ter-2 ter du présent Code, entraîne l'application d'une amende égale à 10.000.000 FCFA.

o) Les fonctionnaires, comptables publics et tous débiteurs de salaires ou leurs préposés qui n'ont pas effectué, fait effectuer ou reverser l'impôt prélevé à la source sur les soldes, traitements, salaires et accessoires, ainsi que ceux qui ont donné à leurs subordonnés des ordres ou des instructions dans ce sens, sont passibles d'une amende égale au montant de la retenue non effectuée ou non reversée.

Il en est de même en cas de défaut de retenue ou de non reversement de la TVA, de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques et de tous autres prélèvements à reverser pour compte.

Section VII : CONTROLE DES REVENUS MOBILIERS

Art.1101.- 1) Les administrations publiques, les établissements ou organismes soumis au contrôle de l'autorité administrative et toute personne physique ou morale, domiciliées ou établies en République du Bénin, qui reçoivent habituellement en dépôt des valeurs mobilières, titres ou espèces doivent déclarer à l'administration des impôts l'ouverture, la clôture et la modification des comptes de toute nature qu'ils gèrent.

2) Les déclarations d'ouverture, de clôture ou de modification de comptes sont établies sur un fichier électronique dont le format est communiqué par l'Administration. Elles doivent comporter les renseignements suivants :

- la désignation et l'adresse de l'établissement qui gère le compte ;
- la désignation du compte, numéro, nature, type et caractéristique ;
- la date et la nature de l'opération déclarée : ouverture, clôture ou modification en distinguant si celle-ci affecte le compte lui-même ou son titulaire ;
- pour les personnes physiques ; leur nom, prénoms, date et lieu de naissance, numéro IFU et adresse ;
- pour les personnes morales ; leur dénomination ou raison sociale, forme juridique, numéro IFU et adresse.

3) Les déclarations d'ouverture, de modification et de clôture de comptes par les établissements, organismes, personnes physiques ou morales, qui gèrent ces comptes sont souscrites dans les dix premiers jours du mois qui suit celui de l'ouverture, de la clôture ou de la modification.

4) Chaque année, avant le 1^{er} février, les établissements visés au point 1 ci-dessus sont tenus d'adresser, par fichier électronique, à l'administration des Impôts, le relevé des coupons portés au cours de l'année précédente au crédit des titulaires des comptes de dépôt de titres, valeurs ou espèces, comptes d'avances, comptes courants ou autres.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux compagnies d'assurance et aux sociétés de gestion et d'intermédiation.

LIVRE TROISIEME - ROLES, RECLAMATIONS, DEGREVEMENTS ET RECOUVREMENT

TITRE III - RECOUVREMENT

CHAPITRE PREMIER : EXIGIBILITE DE L'IMPOT

Section II - Dispositions applicables à l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés

Art.1119.- Les retenues mensuelles effectuées au titre de l'impôt sur le revenu, sur les sommes versées aux salariés sont libératoires mais ne dispensent pas ces contribuables de la déclaration annuelle de revenu qui doit être accompagnée d'un bulletin individuel établi et certifié par l'employeur indiquant le montant de chacune des retenues effectuées au titre de l'année civile précédente au titre de l'impôt sur le revenu.

CHAPITRE III : OBLIGATIONS DES TIERS ET PRIVILEGE DU TRESOR EN MATIERE D'IMPÔTS

Art.1134.- Tous fermiers ou locataires sont tenus de payer, en l'acquit des propriétaires, la taxe foncière unique pour les biens qu'ils auront pris à la ferme ou à loyer et les propriétaires sont obligés de recevoir les quittances de cette taxe à valoir sur le prix des fermages ou loyers.

CHAPITRE IV : POURSUITES

SECTION PREMIERE : PROCEDURE

Art.1154.- Alinéas 1 et 2- sans changement

Alinéa 3- Ces trois degrés constituent des poursuites judiciaires, c'est-à-dire que seuls les tribunaux judiciaires sont compétents pour statuer sur la validité intrinsèque de ces actes dans les conditions prévues à l'alinéa 7 de l'article 1165 du présent Code. Toutes contestations portant sur l'existence ou la quotité de la dette sont du ressort des tribunaux administratifs.

Le reste sans changement.